

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Natahiti 127
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Me 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1978 30 mars Décret n° 78-503 portant constitution du domaine de la commune de Maupiti (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 2008 AA du 10 mai 1978)	459
4 avril Décret n° 78-513 modifiant les articles D. 424-3, D. 424-4 et D. 424-7 du code de l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 2009 AA du 10 mai 1978)	460

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1978 16 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	461
---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 17 avril Arrêté n° 1658 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1973, 1974, 1975, 1976, 1977 et 1978, perçus au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés	461
2 mai Arrêté n° 305 ER attribuant une indemnité de subsistance journalière aux élèves de l'école d'agriculture d'Opunohu effectuant des stages en dehors de l'école	463
8 mai Arrêté n° 315 AE modifiant l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978	464

8 mai Décision n° 318 DOM affectant au service de l'économie rurale, les parcelles G et H de la terre domaniale Maunahitua 2, sise à Taahuaia (Tubuai)	464
8 mai Arrêté n° 319 AA autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Paopao (Moorea) par M. Charles Senez, pharmacien. (Licence n° 25)	465
8 mai Arrêté n° 324 A complétant la liste des locaux ouverts au public d'un nouvel établissement du centre Vaima et complétant les dispositions de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977	465
8 mai Arrêté n° 1940 FT accordant une subvention au centre SIPCA Promotion	466
8 mai Arrêté n° 1974 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 78-51 et 78-52 du 6 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - modifiant les taux de la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés pour l'entretien de leurs élèves internes boursiers ou demi-boursiers et de leurs élèves demi-pensionnaires, demi-boursiers ; - augmentant la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers et des élèves demi-pensionnaires, demi-boursiers	466
8 mai Arrêté n° 1975 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-73 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978 (annulation de crédits exercice 1977 et modification des recettes et dépenses ordinaires et recettes et dépenses extraordinaires exercice 1978)	468

8 mai	Arrêté n° 1977 AC.DIR modifiant l'annexe de l'arrêté n° 3257 du 16 décembre 1968 relatif à la création du certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française	469	11 mai	Arrêté n° 2023 AA rendant exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ; - n° 78-68 du 13 avril 1978 fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire ; - n° 78-69 du 13 avril 1978 portant suppression de la subvention de fonctionnement aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes ou demi-pensionnaires boursiers ou demi-boursiers ; - n° 78-70 du 13 avril 1978 portant modification du régime des subventions de fonctionnement aux internats des établissements secondaires privés ; - n° 78-71 du 13 avril 1978 modifiant les taux de l'allocation de livres scolaires créée par délibération n° 65-61 du 8 juillet 1965 ; - n° 78-72 du 13 avril 1978 instituant une indemnité de trousseau en faveur des élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire	477
8 mai	Arrêté n° 1978 AC.DIR/NA relatif aux itinéraires et procédures du survol en VFR des étendues maritimes situées entre les îles de la Polynésie française, par les aéronefs civils	471	12 mai	Décision n° 331 DOM portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socredo) de l'exercice 1977	481
9 mai	Arrêté n° 325 TP portant octroi de permis ordinaire de recherches numéro quatorze au GIE Raro-Moana	472	16 mai	Arrêté n° 332 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports	482
9 mai	Arrêté n° 326 TP portant octroi de permis ordinaire de recherches numéro quinze au GIE Raro-Moana	473	16 mai	Décision n° 338 ER fixant le prix de cession des génisses pleines élevées par le service de l'économie rurale et destinées aux éleveurs laitiers	482
9 mai	Arrêté n° 327 TP portant octroi de permis ordinaire de recherches numéro seize au GIE Raro-Moana	473	16 mai	Arrêté n° 2064 FT accordant une subvention à la crèche de Pirae	482
9 mai	Décision n° 328 TLS interdisant l'utilisation de l'explosif " Nitrate-fuel " dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics	474	16 mai	Arrêté n° 2065 FT accordant une subvention à l'association " Les artisans de Tahiti "	483
9 mai	Décision n° 330 AA habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant toute juridiction dans l'affaire : Société tahitienne de dragages	474	16 mai	Arrêté n° 2066 FT accordant un complément de subvention à l'office de la main-d'œuvre	483
9 mai	Arrêté n° 2001 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-66 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat	474	16 mai	Arrêté n° 2067 FT accordant une 2e avance sur subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai	483
9 mai	Arrêté n° 2002 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-74 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial exercice 1978 (pont de Vaitepiha)	475	16 mai	Arrêté n° 2068 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-65 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 68-108 du 7 novembre 1968 fixant le droit d'examen et la taxe fiscale de délivrance des permis de conduire les navires de plaisance à moteur	483
9 mai	Arrêté n° 2003 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-76 du 20 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1978	475	18 mai	Arrêté n° 2110 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-53 du 6 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, étendant le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah en provenance de l'île de Maupiti	484
10 mai	Arrêté n° 2007 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-75 du 20 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du pouvoir de statuer en matière de contributions directes	476	18 mai	Arrêté n° 2112 FT accordant une subvention à l'association hippique	485
11 mai	Arrêté n° 2022 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-58 du 6 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 67-66 du 12 juin 1967 modifiée par délibération n° 69-29 du 27 mars 1969, rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur	477			

18 mai	Arrêté n° 2113 FT accordant une subvention au comité territorial des sports	485
18 mai	Arrêté n° 2114 FT accordant une subvention à l'union territoriale des syndicats démocratiques	485
18 mai	Arrêté n° 2115 FT accordant une subvention au museum d'histoires naturelles	486
18 mai	Arrêté n° 2116 FT accordant une subvention à l'association Harrisson Smith	486
18 mai	Arrêté n° 2117 FT accordant une subvention à l'association du sport scolaire polynésien	486
22 mai	Arrêté n° 340 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de Te E'a Api No Polynesia	486
22 mai	Décision n° 342 TLS considérant la S.A. Air Polynésie comme établissement unique en ce qui concerne l'élection des délégués du personnel cadres de recrutement local	487
24 mai	Décision n° 358 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er mai 1978 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er juin 1978	487
	Erratum à l'arrêté n° 1569 BAC du 7 avril 1978 publié au J.O.P.F. du 30 avril 1978	488
	Erratum à la décision n° 269 ER du 17 avril 1978 publiée au J.O.P.F. du 30 avril 1978	488
	Erratum à l'avis concernant la liste des matériaux de construction du 1er trimestre 1978	488
	Extraits	488

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1978 5 mai	Décision n° 1916 IDV/A autorisant le lotissement " Moana Village " dans la commune de Papeete, vallée Sainte Amélie	490
10 mai	Décision n° 2006 IDV/A autorisant le morcellement de la terre " Tepohue " à Haapiti, (commune de Moorea-Maiao)	491

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1978 17 mai	Décision n° 2077 A autorisant le lotissement " Moana Village " (vallée de Sainte Amélie à Papeete) et rapportant la décision n° 1916 IDV/A du 5 mai 1978	491
-------------	--	-----

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1978 10 mai	Décision n° 142 AE homologuant le prix de vente au détail du tabac " The Sailor "	492
-------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes	492
---	-----

Enquêtes de commodo et incommodo :

- MM. Albert Haring et Pérotini Teraiharoa (Moorea-Maiao)	493
- Mlle Cécile Taerea (Paea)	493
- M. Alex Friedman (Moorea-Maiao)	493
- Mme Adèle Waucka (Punaauia)	493
- Société Villedieu et Cie (Papeete)	494
- Mme Annick Lau Hak (Moorea-Maiao)	494
- M. Auguste Maraetefau (commune de Teva I Uta)	494
- MM. Roquent et Laroche (Papeete)	494

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	495
Annonces diverses	497

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2008 AA du 10 mai 1978 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 26 avril 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 78-503 du 30 mars 1978 portant constitution du domaine de la commune de Maupiti (Polynésie française).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECRET n° 78-503 du 30 mars 1978 portant constitution du domaine de la commune de Maupiti (Polynésie française).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Après avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Sont transférés à la commune de Maupiti (Polynésie française) les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches annexées au présent décret (1)

DESIGNATION DU BIEN DOMANIAL	NATURE	CODE	SURFACES
Remblai maritime et constructions susédifiées.	Mairie.	986 230 001 01	0 ha 33 a 00 ca.
Remblai maritime « Imirere ».	Ecole primaire.	986 230 002 01	0 ha 01 a 55 ca.
Ofai papai, lot n° 1.	Remblai.	986 230 009 02	0 ha 68 a 20 ca.
Papatitea et Mahue.	Terre.	986 230 009 01	0 ha 68 a 20 ca.
Taparere.	Terre.	986 230 009 03	3 ha 92 a 60 ca.
Moroïno.	Terre.	986 230 009 04	0 ha 44 a 10 ca.
Aie.	Terre.	986 230 009 06	0 ha 43 a 70 ca.
Bretelle de Faanoa.	Ilot de corail.	986 230 009 08	2 ha 21 a 20 ca.
Bretelle littorale Sud.	Voirie.	986 230 006 03	Longueur : 0,900 km.
Bassin Nord.	Voirie.	986 230 006 04	Longueur : 0,400 km.
Bassin Sud.	Hydraulique.	986 230 008 01	
Forage	Hydraulique.	986 230 008 02	
Canalisations.	Hydraulique.	986 230 008 04	
	Hydraulique.	986 230 008 03	Longueur : 5,850 km.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1978.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),
Olivier STIRN.

ARRETE n° 2009 AA du 10 mai 1978 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 26 avril 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 78-513 du 4 avril 1978 modifiant les articles D. 424-3, D. 424-4 et D. 424-7 du code de l'aviation civile.
(J.O.R.F. n° 81 du 6 avril 1978 — page 1558).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECRET n° 78-513 du 4 avril 1978 modifiant les articles D. 424-3, D. 424-4 et D. 424-7 du code de l'aviation civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 421-1 à D. 424-8 ;

Vu le décret n° 62-760 du 7 juillet 1962 portant création d'un haut comité médical de l'aéronautique civile au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) ;

Vu le décret n° 76-284 du 30 mars 1976 relatif aux attributions de diverses directions relevant du secrétariat d'Etat aux transports,

Décrète :

Article 1er.— L'article D. 424-3 du code de l'aviation civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article D. 424-3.

Le conseil médical de l'aéronautique civile comprend :

1° Un président et un vice-président, docteurs en médecine, nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

(1) Les plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du haut-commissariat de la Polynésie française.

2° Quatorze médecins nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, dont deux sur propositions du ministre de la défense et un sur proposition du ministre de la santé. Exception faite pour ce dernier, les médecins sont désignés en fonction de leur compétence en médecine aéronautique.

Le président, le vice-président et les autres membres du conseil médical sont nommés pour trois ans. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Art. 2.— Le troisième alinéa de l'article D. 424-4 du code de l'aviation civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur l'examen des cas individuels dont ils ont déjà eu à connaître à l'occasion de leur activité extérieure au conseil. »

Art. 3.— L'article D. 424-7 du code de l'aviation civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article D. 424-7.

Le secrétariat du conseil médical de l'aéronautique civile est assuré par le bureau médical du personnel navigant. Les affaires visées au 2° et au 3° de l'article D. 424-2 seront rapportées par le chef du bureau médical qui est docteur en médecine et possède une compétence en médecine aéronautique.

Art. 4.— Le décret n° 62-760 du 7 juillet 1962 portant création d'un haut comité médical de l'aéronautique civile au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) est abrogé.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1978.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*

Fernand ICART.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Simone VEIL.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),*

Olivier STIRN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire (Transports),*

Marcel CAVAILLÉ.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 16 mars 1978 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 75 N.C. du 30 mars 1978).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Asin, née Li Moe, Wei Yeung (Chine), 02-09-15, NAT....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1658 CD du 17 avril 1978 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1973, 1974, 1975, 1976, 1977 et 1978, perçus au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'arrêté n° 4192 AA du 21 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Budget local	Budget Chambre de Commerce	Budgets communaux	Compte N° 61-00	TOTAL
<i>Exercice 1973 — Perception de Bora Bora-Maupiti (ISLV)</i>					
<i>Etat n° 1</i>					
- Ordonnance n° 1.	922				922
<i>Exercice 1974 — Perception de Bora Bora-Maupiti (ISLV)</i>					
<i>Etat n° 2</i>					
- Ordonnance n° 2.	922				922
<i>Exercice 1974 — Perception de Tahiti (IDV)</i>					
<i>Etat n° 3</i>					
- Ordonnance n° 3.	10.958	—	—		
- Ordonnance n° 3-1.	—	1.462	—		
- Ordonnance n° 3-2 (Papeete).	—	—	8.810		21.230
<i>Exercice 1975 — Perception de Bora Bora-Maupiti (ISLV)</i>					
<i>Etat n° 4</i>					
- Ordonnance n° 4.	922	—	—		922
<i>Exercice 1975 — Perception de Tahiti (IDV)</i>					
<i>Etat n° 5</i>					
- Ordonnance n° 5.	231.343	—	—		
- Ordonnance n° 5-1.	—	30.291	—		
- Ordonnance n° 5-2 (Faaa).	—	—	5.600		
- Ordonnance n° 5-3 (Papeete).	—	—	160.888		
- Ordonnance n° 5-4 (Arue).	—	—	2.875		
- Ordonnance n° 5-5 (Punaauia).	—	—	8.100		439.097
<i>Exercice 1976 — Perception de Huahine (ISLV)</i>					
<i>Etat n° 6</i>					
- Ordonnance n° 6.	21.125	—	—		
- Ordonnance n° 6-1.	—	2.832	—		
- Ordonnance n° 6-2 (Huahine).	—	—	3.775		27.732
<i>Exercice 1976 — Perception de Papeete (IDV)</i>					
<i>Etat n° 7</i>					
- Ordonnance n° 7.	310.097	—	—		
- Ordonnance n° 7-1.	—	38.111	—		
- Ordonnance n° 7-2 (Papeete).	—	—	299.055		647.263
<i>Exercice 1976 — Perception de Tahiti (IDV)</i>					
<i>Etat n° 8</i>					
- Ordonnance n° 8.	71.175	—	—		
- Ordonnance n° 8-1.	—	4.916	—		
- Ordonnance n° 8-2 (Arue).	—	—	2.875		
- Ordonnance n° 8-3 (Faaa).	—	—	5.600		
- Ordonnance n° 8-4 (Punaauia).	—	—	13.360		
- Ordonnance n° 8-5 (Mahina).	—	—	630		
- Ordonnance n° 8-6 (Paea).	—	—	787		
- Ordonnance n° 8-7 (Papara).	—	—	1.125		
- Ordonnance n° 8-8 (Pirae).	—	—	675		101.143
<i>Exercice 1977 — Perception de Bora Bora-Maupiti (ISLV)</i>					
<i>Etat n° 9</i>					
- Ordonnance n° 9.	500	—	—		
- Ordonnance n° 9-1.	—	75	—		
- Ordonnance n° 9-2 (Bora Bora).	—	—	200		775

	Budget local	Budget Chambre de Commerce	Budgets communaux	Compte N° 61-06	TOTAL
<i>Exercice 1977 — Perception de Huahine (ISLV)</i>					
<i>Etat n° 10</i>					
- Ordonnance n° 10.	47.775	—	—	—	—
- Ordonnance n° 10-1.	—	4.422	—	—	—
- Ordonnance n° 10-2 (Huahine).	—	—	8.145	—	60.342
<i>Exercice 1977 — Perception de Raiatea-Tahaa (ISLV)</i>					
<i>Etat n° 11</i>					
- Ordonnance n° 11.	1.039.592	—	—	—	—
- Ordonnance n° 11-1 (Compte n° 61-06).	—	—	—	135.000	1.174.592
<i>Exercice 1977 — Perception de Papeete (IDV)</i>					
<i>Etat n° 12</i>					
- Ordonnance n° 12.	56.908.673	—	—	—	—
- Ordonnance n° 12-1.	—	305.140	—	—	—
- Ordonnance n° 12-2 (Papeete).	—	—	2.479.088	—	—
- Ordonnance n° 12-3 (Compte n° 61-06).	—	—	—	13.466.305	73.159.206
<i>Exercice 1977 — Perception de Tahiti (IDV)</i>					
<i>Etat n° 13</i>					
- Ordonnance n° 13.	545.848	—	—	—	—
- Ordonnance n° 13-1.	—	33.535	—	—	—
- Ordonnance n° 13-2 (Arue).	—	—	5.962	—	—
- Ordonnance n° 13-3 (Faaa).	—	—	134.772	—	—
- Ordonnance n° 13-4 (Mahina).	—	—	15.394	—	—
- Ordonnance n° 13-5 (Paea).	—	—	60.227	—	—
- Ordonnance n° 13-6 (Pirae).	—	—	28.031	—	—
- Ordonnance n° 13-7 (Punaauiia).	—	—	74.932	—	—
- Ordonnance n° 13-8 (Hitiaa O Te Ra).	—	—	1.350	—	—
- Ordonnance n° 13-9 (Papara).	—	—	1.125	—	—
- Ordonnance n° 13-10 (Moorea).	—	—	13.440	—	914.616
<i>Exercice 1978 — Perception de Tahiti (IDV)</i>					
<i>Etat n° 14</i>					
- Ordonnance n° 14.	667.397	—	—	—	—
- Ordonnance n° 14-1.	—	443	—	—	—
- Ordonnance n° 14-2 (Paea).	—	—	2.680	—	—
- Ordonnance n° 14-3 (Papeete).	—	—	46.924	—	—
- Ordonnance n° 14-4 (Compte n° 61-06).	—	—	—	657.412	1.374.856
<i>Exercice 1978 — Perception de Raiatea-Tahaa (ISLV)</i>					
<i>Etat n° 15</i>					
- Ordonnance n° 15.	1.000	—	—	—	—
- Ordonnance n° 15-1.	—	150	—	—	—
- Ordonnance n° 15-2 (Uturoa).	—	—	700	—	1.850
TOTAL GENERAL.					77.925.468

Art. 2.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 305 ER du 2 mai 1978 attribuant une indemnité de subsistance journalière aux élèves de l'école d'agriculture de Opunohu effectuant des stages en dehors de l'école.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3070 AA du 27 novembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-105 du 7 novembre 1968

portant création d'un centre d'apprentissage et de promotion rurale de Opunohu ;

Vu l'arrêté n° 80 ER du 15 janvier 1969 approuvant les statuts de l'école d'agriculture de Opunohu, modifié par l'arrêté n° 2926 du 7 octobre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 1734 ER du 13 mai 1974 approuvant les statuts de l'école d'agriculture de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 335 du 5 décembre 1977 attribuant une indemnité de subsistance journalière aux élèves de l'école d'agriculture de Opunohu effectuant des stages en dehors de l'école ;

Vu la décision n° 335 TLS du 24 février 1978 portant revalorisation du SMIG au 1er mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les élèves de l'école d'agriculture de Opunohu effectuant des stages en dehors de l'école percevront une indemnité de subsistance pour chaque journée de stage, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, calculée de la façon suivante :

$$145 \text{ francs} \times \frac{6}{10} \times 8 \text{ heures} = 696 \text{ francs}$$

Art. 2.— Cette indemnité sera versée par le régisseur de la caisse d'avance de l'école d'agriculture en ce qui concerne les élèves en stage à Tahiti et Moorea, par les agents spéciaux en ce qui concerne les élèves en stage dans les autres îles.

Art 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 315 AE du 8 mai 1978 modifiant l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes intérieures, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 est ainsi complété :

- 2e alinéa " Chaque armateur déposera, auprès du service des affaires économiques avant le 26 mai 1978, le cahier des charges le concernant qu'il aura au préalable signé ".

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2.— A la date du 1er mai 1978 figurant à l'article 3 de l'arrêté n° 236 AE susvisé est substituée celle du 26 mai 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 318 DOM du 8 mai 1978 affectant au service de l'économie rurale, les parcelles G et H de la terre domaniale Maunahitua 2, sise à Taahuaia (Tubuai).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la lettre n° 1174 ER/AD/AER du 17 avril 1978 du service de l'économie rurale relative à la demande d'affectation des parcelles G et H ;

Vu le bordereau n° 855 IA du 24 avril 1978 de la subdivision des îles australes avec avis favorable ;

En ayant délibéré en séance du 3 mai 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont affectées, au profit du service de l'économie rurale, les parcelles G et H de la terre domaniale Maunahitua 2, n° 279, sise à Taahuaia (Tubuai), ci-après désignées :

- 1°) - Parcelle G, d'une superficie de 1.140 m², limitée :
 - au nord, par une ligne courbe, sur douze mètres cinquante environ (12,50 m) ;
 - à l'est, par un chemin de servitude sur dix neuf mètres cinquante (19,50 m) et par un pan coupé de quatre mètres (4 m) ;
 - au sud-est, par le chemin d'accès au cimetière sur trente deux mètres cinquante (32,50 m) ;
 - au sud-ouest, par la terre Tehautepouo, sur trente trois mètres cinquante (33,50 m) ;
 - et au nord-ouest, par la parcelle H, sur trente et un mètres (31 m).

- 2°) - Parcelle H, d'une superficie de 1.200 m², limitée :
- au nord-est, par le lot F, sur vingt deux mètres cinquante (22,50 m) ;
 - à l'est, par une ligne courbe, sur treize mètres soixante dix (13,70 m) ;
 - au sud-est, par la parcelle G, sur trente et un mètres (31 m) ;
 - au sud-ouest, par la terre Tehautepouo, sur vingt neuf mètres cinquante (29,50 m) ;
 - et au nord-ouest, par la terre Tehareroa, sur quarante deux mètres cinquante (42,50 m).

Tel que le tout figure en teinte rouge sur le plan n° 287 du 18 mars 1975, dressé par le service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Lesdites parcelles de terre sont destinées à la construction de logements, étant précisé qu'il ne pourra être édifié qu'un logement par lot.

Art. 2.— Les chefs de la subdivision des îles australes, du domaine et de l'enregistrement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 319 AA du 8 mai 1978 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Paopao (Moorea) par M. Charles Senez, pharmacien. (Licence n° 25).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment son article L 570, et le décret n° 55-1122 du 10 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (Titre I, chapitre II) ;

Vu la délibération n° 78-50 du 30 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1729 AA du 20 avril 1978 ;

Vu la demande en date du 5 juillet 1977 de M. Charles Senez, pharmacien, en vue d'obtenir la création d'une officine à Paopao (Moorea) ;

Vu l'avis en date du 22 août 1977 du délégué local de la section F de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 19 octobre 1977 de l'inspecteur de la pharmacie ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 3 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Senez, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie à Paopao (Moorea) sur une terre appartenant aux époux René T.M. Aroquiame.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au service des affaires administratives.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 324 A du 8 mai 1978 complétant la liste des locaux ouverts au public d'un nouvel établissement du centre Vaima et complétant les dispositions de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 et plus particulièrement ses articles 218 à 225 ;

Vu le permis de construire n° 74-252 du 4 février 1976 délivré par le maire de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977 autorisant l'ouverture au public d'une partie d'un centre commercial à Papeete, et plus particulièrement son article 2, complété par les arrêtés n° 801 AU du 23 février 1977, n° 158 AU du 30 septembre 1977 et 224 A du 24 mars 1978 ;

Vu les compte-rendus des visites de contrôle de la commission des établissements classés et de la sécurité effectuées les 15 et 16 janvier 1977, et 20 et 21 janvier 1977, 18 mars 1977, 27 mai et 13 juin 1977, 27 juin 1977, 31 mai 1977, 13 juin et 20 juillet 1977, 26 juillet 1977, 18 octobre 1977, 16 novembre 1977, 29 novembre 1977, 6 janvier 1978, 22 février 1978, 14 mars 1978 et 31 mars 1978 ;

Sur rapport n° 641 A/UOC/CECS du 24 avril 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire p.i. ;

En ayant délibéré en séance du 3 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le deuxième tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977, autorisant l'ouverture au public de certains locaux du centre commercial dit " Centre Vaima " sis à Papeete et complète comme il est dit ci-dessous :

2°) *Autres locaux recevant du public*

Local	Locataire	Enseigne
Recette principale de l'office des postes et télécommunications	Office des postes et télécommunications de la Polynésie française	Postes

Art. 2.— Les autres prescriptions de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977 restent inchangées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 8 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1940 FT du 8 mai 1978 accordant une subvention.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 CP) est accordée pour l'année 1978 au Centre SIPCA Promotion.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 39, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1974 AA du 8 mai 1978 rendant exécutoires les délibérations n° 78-51 et n° 78-52 du 6 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,**

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 78-51 du 6 avril 1978 modifiant les taux de la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés pour l'entretien de leurs élèves internes boursiers ou demi-boursiers et de leurs élèves demi-pensionnaires, demi-boursiers ; - n° 78-52 du 6 avril 1978 augmentant la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers et des élèves demi-pensionnaires, demi-boursiers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-51 du 6 avril 1978 modifiant les taux de la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés pour l'entretien de leurs élèves internes boursiers ou demi-boursiers et de leurs élèves demi-pensionnaires, demi-boursiers.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-19 du 14 février 1967 instituant une subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés pour l'entretien de leurs élèves internes boursiers ou demi-boursiers ;

Vu la délibération n° 75-165 du 18 septembre 1975 modifiant les taux de cette subvention ;

Vu la délibération n° 77-53 du 22 mars 1977 complétant le régime des subventions aux internats des établissements privés d'enseignement secondaire ou technique ;

Vu l'arrêté n° 266 VR du 16 janvier 1978 portant augmentation du tarif de pension des établissements secondaire et technique publics ;

Vu la lettre n° 48 SET en date du 24 mars 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 22 mars 1978 ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 60-78 du 6 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— Pour la période du 1er janvier 1978 à la fin de l'année scolaire 1977-78 le taux mensuel de la subvention instituée par la délibération susvisée du 14 février 1967 en faveur des internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés pour l'entretien de leurs élèves internes boursiers ou demi-boursiers est fixé au maximum comme suit :

A) Collège catholique de Papeete, collège Notre Dame des Anges à Faaa, collège du Sacré Coeur de Taravao, collège protestant Pomare IV à Papeete :

- par interne boursier jusqu'au 25e	2.540 F
- par interne boursier à partir du 26e	2.240 F
- par interne demi-boursier jusqu'au 25e	1.270 F
- par interne demi-boursier à partir du 26e	1.120 F

B) Collège catholique d'Uturoa, collège protestant d'Uturoa :

- par interne boursier jusqu'au 25e	2.850 F
- par interne boursier à partir du 26e	2.550 F
- par interne demi-boursier jusqu'au 25e	1.425 F
- par interne demi-boursier à partir du 26e	1.275 F

C) Collège Sainte Anne à Atuona, internat catholique de Taiohae :

- par interne boursier jusqu'au 25e	2.680 F
- par interne boursier jusqu'au 26e	2.380 F
- par interne demi-boursier jusqu'au 25e	1.340 F
- par interne demi-boursier à partir du 26e	1.190 F

D) Internat protestant de Taravao :

- par interne boursier jusqu'au 25e	4.140 F
- par interne boursier à partir du 26e	3.840 F
- par interne demi-boursier jusqu'au 25e	2.070 F
- par interne demi-boursier à partir du 26e	1.920 F

Art. 2.— Pour la période du 1er janvier 1978 à la fin de l'année scolaire 1977-78 le taux mensuel de la subvention

instituée par la délibération susvisée du 22 mars 1977 en faveur des internats des établissements privés d'enseignement secondaire ou technique pour l'entretien de leurs élèves demi-pensionnaires, demi-boursiers est fixé au maximum comme suit :

A) Collège catholique de Papeete, collège Notre Dame des Anges de Faaa, collège du Sacré Coeur de Taravao, collège protestant Pomare IV à Papeete : 310 F.

B) Collège catholique d'Uturoa, collège protestant d'Uturoa : 385 F.

C) Collège Sainte Anne à Atuona, internat catholique de Taiohae : 345 F.

Art. 3.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 75-165 du 18 septembre 1975, le premier alinéa de l'article 2 et l'article 3 de la délibération n° 77-53 du 22 mars 1977 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-52 du 6 avril 1978 augmentant la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers et des élèves demi-pensionnaires, demi-boursiers.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-17 du 14 février 1974 instituant une subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers ;

Vu la délibération n° 75-164 du 18 septembre 1975 augmentant les taux de la subvention d'internat ;

Vu la délibération 77-54 du 22 mars 1977 complétant le régime des subventions aux internats des établissements publics d'enseignement secondaire ou technique ;

Vu l'arrêté n° 266 VR du 16 janvier 1978 portant augmentation du tarif de pension des établissements secondaire et technique publics ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 48 SET en date du 24 mars 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 22 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 60-78 du 6 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— Pour la période du 1er janvier 1978 au 30 juin 1978 le taux mensuel de la subvention de fonctionnement instituée par la délibération susvisée du 14 février 1974 en faveur des internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien de leurs élèves internes boursiers ou demi-boursiers est fixé au maximum comme suit :

- A) Lycée Paul Gauguin :
- par interne boursier 1.240 F
 - par interne demi-boursier 620 F
- B) Lycée technique du Taaone et établissements annexes :
- par interne boursier 1.300 F
 - par interne demi-boursier 650 F
- C) Lycée d'Uturoa et établissements annexes :
- par interne boursier 1.550 F
 - par interne demi-boursier 775 F
- D) C.E.S. de Mataura :
- par interne boursier 1.380 F
 - par interne demi-boursier 690 F

Art. 2.— Pour la période du 1er janvier 1978 au 30 juin 1978 le taux mensuel de la subvention de fonctionnement instituée par la délibération susvisée du 22 mars 1977 en faveur des internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien de leurs élèves demi-pensionnaires, demi-boursiers est fixé au maximum comme suit :

- A) Lycée Paul Gauguin 310 F
- B) Lycée technique du Taaone et établissements annexés 325 F
- D) CES de Mataura 345 F
- E) CES Taravao, Papara, Paopao et établissements annexés 280 F

Art. 3.— La présente délibération qui abroge la délibération 75-164 du 18 septembre 1975 et le premier alinéa de l'article 2 de la délibération 77-54 du 22 mars 1977 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 1975 AA du 8 mai 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-73 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-73 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978 (annulation de crédits exercice 1977 et modification recettes et dépenses ordinaires et recettes et dépenses extraordinaires exercice 1978).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-73 du 13 avril 1978 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 823 AA du 24 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 59 FT du 4 avril 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 29 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 75-78 en date du 13 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— Les crédits suivants sont définitivement annulés dans le budget du territoire pour l'exercice 1977 :

Chapitre 35.11, article 60	4.766.000
Chapitre 44.01, article 61	350.000
Chapitre 46.11, article 20	4.800.000

Art. 2.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
30.20	30	Recettes des autres services	
		Service de l'équipement - Affrètements et passages sur les navires de la flotille administrative	19.000.000
40.10	10	Contributions du budget de l'Etat	
		Subvention à Air Polynésie	9.100.000
40.40	50	Remboursement de prêts et avances	
		Remboursement avance de trésorerie à l'hôpital de Mamao	100.000.000
50.10	U	Prélèvements sur la caisse de réserve	
		- Crédits 1977 inutilisés et annulés	9.916.000
		Total	138.016.000

Art. 3.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
35.11		Service de l'équipement (Matériel)		
	40	Comptabilité 10 - Fonctionnement et grosses réparations flotille administrative	19.000.000	
	60	Infrastructure 4 - Moyens de transport	4.766.000	
35.50		Services de l'aménagement (Personnel)		
	30	Déplacements	750.000	
39.10		Dépenses communes et diverses de personnel		
	15	Frais de déplacement à l'intérieur du territoire		750.000
44.01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
	11	Comité territorial de la jeunesse - Maison des jeunes de Teva I Uta	350.000	350.000
45.01		Interventions économiques		
	80	Air Polynésie	9.100.000	
46.11		Apprentissage et formation professionnelle		
	20	Dépenses de personnel		200.000
	30	Dépenses de matériel		1.000.000
47.01		Prêts et avances		
	40	Avance au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamo	100.000.000	
48.01		Participation au budget d'équipement		
	10	Participation au budget d'équipement	6.000.000	
			139.966.000	1.950.000
			+138.016.000	

Art. 4.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Montant en +
60-10		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	
	10	Participation aux dépenses directes d'investissement	6.000.000

Art. 5.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	Crédits ouverts
52.01			Constructions	
	10		Bâtiments pour services publics	
		2	Opérations nouvelles 38 - Centre de formation professionnelle	6.000.000

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 1977 AC.DIR du 8 mai 1978 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 3257 du 16 décembre 1968 relatif à la création du certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 novembre 1977 portant nomination du haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par l'arrêté ministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu le décret 58-690 du 31 décembre 1958 portant application dans les TOM des dispositions du décret 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions de leur établissement notamment son annexe 1, chapitre 4, § 4.7 relatif au vol VFR entrepris dans les régions désignées, promulgué par l'arrêté 1022 du 3 mai 1961 ;

Vu le décret 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les TOM des dispositions du décret 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne, promulgué par l'arrêté 1022 du 3 mai 1961 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les TOM des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1958 réglementant le survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR, promulgué en Polynésie par arrêté AP 234 AA du 10 février 1959 ;

Vu le décret 64-349 du 19 avril 1964 relatif aux radio-communications intéressant les services aéronautiques dans les territoires d'outre-mer, promulgué en Polynésie française par l'arrêté 1749 AA du 19 juin 1964 ;

Vu l'arrêté n° 3257 AC.DIR du 16 décembre 1968 portant création du certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française, modifié par les arrêtés 2547 AC.DIR du 10 avril 1972 et 1790 AC.DIR du 15 avril 1975 ;

Le conseil de gouvernement informé dans sa séance du 12 avril 1978 ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe jointe à l'arrêté 3257 AC.DIR du 16 décembre 1968, modifiée par les arrêtés 2254 AC.DIR du 10 août 1972 et 1790 AC.DIR du 15 avril 1975 sus-visés, est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Les arrêtés 2547 AC.DIR du 10 août 1972 et 1790 AC.DIR du 15 avril 1975 relatifs au même objet sont abrogés.

Art. 3.— Les aéronefs en exploitation à la date de publication du présent arrêté pourront bénéficier temporairement d'un régime dérogatoire après contrôle en vol des équipements existants, et sur demande motivée adressée au directeur du service de l'aviation civile.

Art. 4.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ANNEXE à l'arrêté 3257 du 16 décembre 1968 relatif à la création du certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord (modifié par l'arrêté n° 1977 AC.DIR du 8 mai 1978).

I.— Pour la définition des différents équipements nécessaires pour l'obtention d'une des mentions au certificat d'exploitation, les zones d'exploitation sont classées en deux types (H et V) suivant que l'infrastructure de radio-communication en route est composée de stations haute fréquence ou très haute fréquence.

- Zones de type V : sont considérées de type V les zones où l'infrastructure de radiocommunication permet l'utilisation des ensembles émission/réception VHF pour les liaisons avec au moins une station au sol.

- Zones de type H : sont considérées de type H les zones où l'infrastructure de radiocommunication nécessite l'utilisation d'ensembles émission/réception HF pour les liaisons en tous points avec au moins une station au sol.

II.— Le certificat d'exploitation comportera, outre la mention prévue à l'article 4 de l'arrêté de référence (transport public de passagers ou transport public de poste ou de marchandise ou travail aérien ou vol privé) l'une des mentions suivantes :

- V/VFR, pour les aéronefs autorisés seulement à évoluer en VRF à l'intérieur des zones de type V ;

- V/IFR, pour les aéronefs autorisés à évoluer en IFR (ou VFR) à l'intérieur des zones de type V ;

- H/VFR, pour les aéronefs autorisés à évoluer en VFR à l'intérieur des zones de type H (ou V) ;

- H/IFR, pour les aéronefs autorisés à évoluer en IFR (ou VFR) à l'intérieur des zones de type H (ou V).

III.— Les zones de type V et les zones de type H sont fixées par décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire sur proposition

NOTE.— Il est rappelé que les traversées maritimes en VFR ne peuvent s'effectuer que sur les itinéraires VFR autorisés.

du directeur du service de l'aviation civile et publiées dans les documents d'information aéronautique.

IV.— Les équipements précisés dans la présente annexe sont les équipements minimaux exigés pour chaque catégorie d'aéronef et chaque type d'aéronef.

**1.— AVIONS DE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS
ET AVIONS DE TRANSPORT PUBLIC DE POSTE
ET DE MARCHANDISES**

1.1.- Avions de plus de 5.700 kgs

1.1.1.- Mentions V/IFR

Equipements de radio-communications :

N° 1 - un émetteur-récepteur VHF de catégorie 1

N° 2 - un émetteur-récepteur VHF de catégorie 1

Equipements de radio-navigation :

N° 1 - un récepteur VOR de catégorie 1

N° 2 - un récepteur VOR de catégorie 1

N° 3 - Un radio-compass automatique de catégorie 1

N° 4 - un radio-compass automatique de catégorie 1

N° 5 - un ensemble DME catégorie 1

Equipements de radio-atterrissage :

N° 1 - un ILS de catégorie 1

N° 2 - un ILS de catégorie 1

Chacun des ILS comprendra :

- un récepteur de radiophare d'alignement de piste

- un récepteur de radiophare d'alignement de descente

- un récepteur de radio-borne 75 Mc

Standard d'exploitation :

Il doit comporter une position interphone et comprendre autant de pupitres de commande et sélection qu'il y a de postes de travail.

1.1.2.- Mention H/IFR

Outre les équipements définis pour les zones de type " V ", l'installation devra comprendre :

Equipements de radio-communications :

N° 1 - un émetteur-récepteur HF de catégorie 1

N° 2 - un émetteur-récepteur HF de catégorie 1

1.1.3.- Mentions V/VFR

Il n'existe pas d'avion de cette catégorie en Polynésie française.

1.2.- Avions de moins de 5.700 kgs

1.2.1.- Mention V/IFR

Equipements de radio-communications :

N° 1 - un émetteur-récepteur VHF de catégorie 2

N° 2 - un émetteur-récepteur VHF de catégorie 2

L'ensemble n° 1 doit être indépendant des équipements de radio-navigation et d'atterrissage.

Equipements de radio-navigation :

N° 1 - un récepteur VOR de catégorie 2

N° 2 - un radio-compass automatique de catégorie 2

N° 3 - un radio-compass automatique de catégorie 2

Equipements de radio-atterrissage :

N° 1 - un ensemble de catégorie 2 comprenant :

- un récepteur de radiophare d'alignement de piste

- un récepteur de radiophare d'alignement de descente

- un récepteur radioborne Mc (facultatif)

N° 2 - un récepteur de radiophare d'alignement de piste catégorie 2

Les équipements VOR et ILS 1 peuvent avoir des éléments communs.

Les équipements VOR et ILS 2 (radio-alignement de piste) peuvent utiliser le récepteur de radio-communications n° 2.

Dans des conditions de fonctionnement normal, il doit être possible d'utiliser simultanément :

- une information radio-communications
- une information VOR
- une information ILS (radio-alignement de piste)

Standard d'exploitation :

Il doit comporter autant de pupitres de commande et de sélection qu'il y a de postes de travail.

1.2.2.- Mention V/IFR

Outre les équipements définis pour les zones de type "V", l'installation devra comprendre :

Equipements de radio-communications :

- N° 1 - un émetteur-récepteur HF de catégorie 2
- N° 2 - un émetteur-récepteur HF de catégorie 2

1.2.3.- Mention V/VFR

Equipements de radio-communications :

- N° 1 - un émetteur-récepteur VHF de catégorie 2
- N° 2 - un émetteur-récepteur VHF de catégorie 2

Equipements de radio-navigation :

- N° 1 - un récepteur VOR de catégorie 2
- N° 2 - un radio-compass automatique de catégorie 2

Le récepteur VOR devra être indépendant de l'équipement de radio-communications n° 1.

1.2.4.- Mentions H/VFR

Outre les équipements définis pour les zones de type "V", l'installation devra comprendre :

Equipements de radio-communications :

- N° 1 - un émetteur-récepteur HF de catégorie 2
- N° 2 - un émetteur-récepteur HF de catégorie 2

Equipements de radio-navigation :

- N° 1 - un radio-compass automatique de catégorie 1

2.— AVIONS PRIVÉS ET DE TRAVAIL AERIEN

2.1.- Avions de plus de 5700 kgs ou pouvant transporter plus de 10 passagers

Même équipement que celui des avions de transport public de plus de 5700 kgs (voir paragraphe 1.1. ci-dessus).

2.2.- Avions de moins de 5.700 kgs et ne pouvant transporter plus de 10 passagers

2.2.1.- Mention V/IFR

Equipements de radio-communications :

- N° 1 - un émetteur-récepteur VHF de catégorie 2
- N° 2 - un émetteur-récepteur VHF de catégorie 2

Equipements de radio-navigation :

- N° 1 - un récepteur VOR de catégorie 2
- N° 2 - un radio-compass automatique de catégorie 2

Equipements de radio-atterrissage :

- N° 1 - un ensemble ILS de catégorie 2 comprenant :
 - un récepteur de radiophare d'alignement de piste
 - un récepteur de radiophare d'alignement de descente
 - un récepteur de radio-borne 75 Mc (facultatif)

Les ensembles VOR et ILS peuvent avoir des éléments communs, ils peuvent utiliser le récepteur de radio-communications n° 2.

Standard d'exploitation :

Il comprendra autant de pupitres de sélection et de commande qu'il y a de postes de travail.

2.1.2.- Mention H/IFR

Outre les équipements définis pour les zones de type "V", l'installation devra comprendre :

Equipements de radio-communications :

- N° 1 - un ensemble émetteur-récepteur HF de catégorie 2

Equipements de radio-navigation :

- N° 1 - un récepteur radio-compass automatique de catégorie 2

2.1.3.- Mention V/VFR

Equipements de radio-communications :

- N° 1 - un émetteur-récepteur VHF de catégorie 3

Equipements de radio-navigation :

- N° 1 - un radio-compass de catégorie 2 ou un récepteur VOR de catégorie 3 obligatoire sur les itinéraires reliant Tetiaroa et Maïao à Tahiti et Moorea.

2.1.4.- Mention H/VFR

Equipements de radio-communications :

- N° 1 - un émetteur-récepteur VHF de catégorie 3
- N° 2 - un émetteur-récepteur HF de catégorie 2

Equipements de radio-navigation :

- N° 1 - un radio-compass automatique de catégorie 2
- N° 2 - un récepteur VOR de catégorie 3

3.— GYRAVIONS PRIVÉS DE MASSE TOTALE INFÉRIEURE

A 2.700 KG LIMITES AUX VOLS VFR, DANS LES ZONES DE TYPE V

Equipements de radio-communications :

- N° 1 - un émetteur-récepteur VHF de catégorie 3

4.— AUTRES GYRAVIONS

Rédaction réservée.

ARRETE n° 1978 AC.DIR/NA du 8 mai 1978 relatif aux itinéraires et procédures du survol en VFR des étendues maritimes situées entre les îles de la Polynésie française, par les aéronefs civils.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 novembre 1977 portant nomination du haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par l'arrêté ministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu le décret 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les TOM des dispositions du décret 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions de leur établissement notamment son annexe 1; chapitre 4, § 4-7, relatif au vol VFR entrepris dans les régions désignées, promulgué par l'arrêté 1022 du 3 mai 1961 ;

Vu le décret 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les TOM des dispositions du décret 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne, promulgué par l'arrêté 1022 du 3 mai 1961 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les TOM des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1958 réglementant le survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR, promulgué en Polynésie par arrêté AP 234 AA du 10 février 1959 ;

Vu l'arrêté n° 3257 du 16 décembre 1968 modifié par l'arrêté n° 1977 du 8 mai 1978 relatif à la création du certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 12 avril 1978 ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Les pilotes commandants de bord des aéronefs civils qui suivent les règles de vol à vue (VFR) et qui s'éloignent des côtes à une distance supérieure à la plus faible des deux distances suivantes :

- distance leur permettant en cas de panne d'un moteur d'atteindre la terre ferme ;

- distance égale à quinze fois l'altitude de l'aéronef ;

sont tenus de suivre les itinéraires fixés à l'article 2 et d'appliquer les procédures prescrites à l'article 3 ci-après.

Toutefois les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux avions de transport public autorisés à effectuer des vols en VFR de nuit suivant les procédures prévues par l'arrêté 5334 AC.DIR/NA du 13 novembre 1975.

Art. 2.— Les itinéraires autorisés en VFR aux aéronefs civils sont fixés par décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, sur proposition du directeur du service de l'aviation civile ; cette décision est publiée dans les documents d'information aéronautique.

Art. 3.— Sur les itinéraires autorisés en VFR, les pilotes commandants de bord appliqueront les procédures suivantes :

1°) Un plan de vol et, s'il y a lieu, un préavis de vol seront déposés auprès de l'organisme de la circulation aérienne le plus proche, conformément à la réglementation en vigueur.

2°) Un message de compte-rendu de position sera transmis, à l'organisme de la circulation aérienne responsable de l'espace aérien où se trouve l'aéronef, en passant à la verticale des aérodromes ou des points de compte-rendu spécifiés dans la décision mentionnée à l'article 2 ci-dessus. Le message de compte-rendu de position comprendra les éléments suivants :

a) identification de l'aéronef, aérodrome de départ, aérodrome de destination ;

b) position, heure ;

c) niveau de croisière ;

d) conditions de vol ;

e) heure prévue d'arrivée au-dessus du prochain point de compte-rendu ;

f) autonomie restante.

3°) Si le délai entre deux points de compte-rendu de position est supérieur à trente minutes, un message "opérations normales", sera transmis toutes les trente minutes.

4°) Le plan de vol sera clôturé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4.— Les aéronefs appelés à suivre les itinéraires autorisés définis à l'article 2 ci-dessus devront être munis des équipements électroniques prescrits par l'arrêté 3257 du 16 décembre 1968, modifié par l'arrêté n° 1977 du 8 mai 1978 fixant les conditions de délivrance du certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord.

Les dispositions du présent arrêté ne disposent pas l'exploitant et le pilote de l'aéronef de l'application de toute autre disposition de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les équipements de sauvetage, de signalisation et de survie, dont l'emport est obligatoire.

Art. 5.— Le directeur du service de l'aviation civile pourra autoriser à titre exceptionnel certains itinéraires VFR autres que ceux qui sont définis à l'article 2 ci-dessus, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef :

1°) fournisse tous les renseignements utiles qui lui seront demandés par ce service, concernant notamment l'aptitude du pilote et les caractéristiques d'utilisation de l'appareil ;

2°) s'engage, par écrit, à rembourser à l'administration les frais des opérations éventuelles de recherche et de sauvetage qui pourraient éventuellement être entreprises.

La décision d'autorisation fixera les conditions dans lesquelles le vol sera effectué.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°s 5333 AC.DIR/NA du 13 novembre 1975 et 3287 AC.DIR/NA du 8 juin 1976 relatifs au même objet.

Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 325 TP du 9 mai 1978 portant octroi de permis ordinaire de recherches numéro quatorze au GIE Raro-Moana.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'autorisation personnelle minière accordée au GIE RARO-MOANA par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976 ;

Vu la demande formulée le 10 avril 1978 par le GIE RARO-MOANA ;

En ayant délibéré en séance du 3 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— Un permis ordinaire de recherches minières est octroyé au groupement d'intérêt économique *Raro Moana* pour une durée de deux ans.

Art. 2.— Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, ce titre minier porte sur les substances concessibles suivantes : phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

Art. 3.— Le présent permis de recherches, qui porte le numéro quatorze couvre la localité géographique ci-après :

Commune de Reao : île de Reao,

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Elle comprend l'atoll de Reao y compris les eaux intérieures (lagon) et territoriales dans la limite de 12 milles nautiques ainsi que les bancs et récifs.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 326 TP du 9 mai 1978 portant octroi de permis ordinaire de recherches numéro quinze au GIE Raro-Moana.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'autorisation personnelle minière accordée au GIE Raro-Moana par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976 ;

Vu la demande formulée le 10 avril 1978 par le GIE Raro-Moana ;

En ayant délibéré en séance du 3 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— Un permis ordinaire de recherches minières est octroyé au groupement d'intérêt économique Raro Moana pour une durée de deux ans.

Art. 2.— Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, ce titre minier porte sur les substances concessibles suivantes : phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

Art. 3.— Le présent permis de recherches, qui porte le numéro quinze couvre la localité géographique ci-après :

Commune de Reao : île de Pukarua,

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Elle comprend l'atoll de Pukarua y compris les eaux intérieures (lagon) et territoriales dans la limite de 12 milles nautiques ainsi que les bancs et récifs.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 327 TP du 9 mai 1978 portant octroi de permis ordinaire de recherches numéro seize au GIE Raro-Moana.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'autorisation personnelle minière accordée au GIE Raro-Moana par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976 ;

Vu la demande formulée le 10 avril 1978 par le GIE Raro-Moana,

Arrête :

Article 1er.— Un permis ordinaire de recherches minières est octroyé au groupement d'intérêt économique Raro-Moana pour une durée de deux ans.

Art. 2.— Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, ce titre minier porte sur les substances concessibles suivantes : phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

Art. 3.— Le présent permis de recherches, qui porte le numéro seize couvre la localité géographique ci-après :

Commune de Tatakoto : île de Tatakoto,

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Elle comprend l'atoll de Tatakoto y compris les eaux intérieures (lagon) et territoriales dans la limite de 12 milles nautiques ainsi que les bancs et récifs.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 328 TLS du 9 mai 1978 *interdisant l'utilisation de l'explosif " Nitrate-fuel " dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer spécialement en ses articles 133 à 137 ;

Vu l'arrêté n° 395 IT du 9 mars 1954 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis émis par le comité technique consultatif dans sa séance du 8 juillet 1977 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

En ayant délibéré en séance du 19 avril 1978,

Décide :

Article 1er.— *Domaine d'application :*

Les chefs d'établissement, dont les travailleurs sont soumis aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail d'outre-mer, notamment ceux du bâtiment et des travaux publics, doivent satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— L'emploi de l'explosif nitrate-fuel est formellement interdit.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales, son délégué ou son suppléant légal peut accorder à un chef d'établissement une dérogation, à titre exceptionnel.

Cette décision prise après avis du comité technique consultatif fixe les mesures compensatrices de sécurité auxquelles la dérogation est subordonnée ainsi que la durée sur laquelle elle est accordée.

Art. 4.— Les infractions à la présente décision seront constatées par l'inspecteur du travail et des lois sociales ou le chef de subdivision administrative ou leurs délégués.

Art. 5.— Les auteurs d'infractions seront punis d'une amende de 80 à 800 FF, et en cas de récidive dans un délai de cinq ans, d'une amende de 500 à 2.000 FF et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6.— Le procureur de la République, l'inspecteur du travail et des lois sociales, les chefs de subdivision administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 330 AA du 9 mai 1978 *habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant toute juridiction dans l'affaire société tahitienne de dragages.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° - d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 12 avril 1978,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République, chef du territoire, est habilité à faire soutenir la défense du territoire devant toute juridiction dans l'affaire : société tahitienne de dragages.

Me Gérald Coppénrath, avocat-défenseur, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2001 AA du 9 mai 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-66 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-66 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-66 du 13 avril 1978 modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations modificatives subséquentes ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 58 SGA/AE du 4 avril 1978 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 17 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 73-78 du 13 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 67-76 modifiée du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat est modifié comme suit :

" Art. 4.— Les dépenses du fonds sont constituées par :

" e) les subventions destinées à couvrir tout ou partie des charges de fonctionnement des lotissements sociaux.

Le reste de l'article 4 demeure sans changement.

Art. 2.— Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1977.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2002 AA du 9 mai 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-74 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-74 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial exercice 1978 (pont de Vaitepiha).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-74 du 13 avril 1978 portant modification du budget territorial exercice 1978.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 62 EQ. du 10 avril 1978 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 5 avril 1978 ;

Vu le rapport n° 76-78 du 13 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Op.	Intitulé	Crédit ouvert	Crédit annulé
51-01	10	2	6	Aménagement Vaitepiha	5.000.000
51-01	20	1	18	Pont de Vaitepiha	5.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2003 AA du 9 mai 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-76 du 20 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-76 du 20 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-76 du 20 avril 1978 portant modification du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1978.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-8 du 21 janvier 1978 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 68 FT en date du 17 avril 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 12 avril 1978 ;

Vu le rapport n° 80-78 du 20 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— Les prévisions de recettes de la section de fonctionnement du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1978 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
87		Produits accidentels et exceptionnels	
	870	Avances remboursables de trésorerie	100.000.000
	873	Produits imputables aux exercices antérieurs	1.200.000
			101.200.000

Art. 2.— Les crédits de la section de fonctionnement du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1978 sont modifiés comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
67		Frais financiers	
	670	Intérêts des emprunts	400.000
87		Charges accidentelles et exceptionnelles	
	870	Remboursement des avances de trésorerie	100.000.000
	877	Versements à la section d'investissements	800.000
			101.200.000

Art. 3.— Les prévisions de recettes de la section d'investissement du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1978 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
11		Réserves	
	115	Versement de la section de fonctionnement	800.000

Art. 4.— Les crédits de la section d'investissement du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1978 sont modifiés comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
16		Emprunts à plus d'un an	
	161	Emprunts auprès de la C.C.C.E.	800.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2007 AA du 10 mai 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-75 du 20 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-75 du 20 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du pouvoir de statuer en matière de contributions directes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-75 du 20 avril 1978 portant modification du pouvoir de statuer en matière de contributions directes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 44, 51 et 52 ;

Vu la section XVII du code des impôts directs ;
 Vu la lettre n° 55 CD du 29 mars 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 17 mars 1978 ;
 Vu le rapport n° 79-78 du 20 avril 1978 de la commission permanente ;
 Dans sa séance du 20 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le 2e paragraphe de l'article 35, section XVII du code des impôts directs est abrogé et remplacé par le suivant :

" Le pouvoir de statuer sur ces demandes tendant à une transaction, remise ou modération est dévolu au conseil de gouvernement ".

Art. 2.— Des arrêtés du conseil de gouvernement porteront application des dispositions de la présente délibération qui est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
 André PORLIER.

Le président,
 John TEARIKI.

ARRETE n° 2022 AA du 11 mai 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-58 du 6 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-58 du 6 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 67-66 du 12 juin 1967 modifiée par délibération n° 69-29 du 27 mars 1969, rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1978.

Le haut-commissaire,
 Par délégation :
 Le secrétaire général,
 J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-58 du 6 avril 1978 modifiant la délibération n° 69-29 du 27 mars 1969, rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-66 du 12 juin 1967 rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur modifiée par la délibération n° 69-29 du 27 mars 1969 ;

Vu les décrets 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 relatifs à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, promulgués dans le territoire par arrêté gubernatorial n° 4488 AA du 4 août 1976 ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 20 TP en date du 3 février 1978 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 1er février 1978 ;

Vu le rapport n° 64-78 en date du 6 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 5 de la délibération n° 67-66 du 12 juin 1967 modifiée par délibération n° 69-29 du 27 mars 1969 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

" Article cinq nouveau.— Par dérogation à l'article précédent, ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance :

- " - les véhicules et appareils agricoles,
- " - les matériels de travaux publics,
- " - les engins de levage automoteurs,
- " lorsqu'ils ne se déplacent pas sur des voies ouvertes à la circulation publique ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
 André PORLIER.

Le président,
 John TEARIKI.

ARRETE n° 2023 AA du 11 mai 1978 rendant exécutoires les délibérations n°s 78-67, 78-68, 78-69, 78-70, 78-71 et 78-72 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ; - n° 78-68 du 13 avril 1978 fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire ; - n° 78-69 du 13 avril 1978 portant suppression de la subvention de fonctionnement aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes ou demi-pensionnaires boursiers ou demi-boursiers ; - n° 78-70 du 13 avril 1978 portant modification du régime des subventions de fonctionnement aux internats des établissements secondaires privés ; - n° 78-71 du 13 avril 1978 modifiant les taux de l'allocation de livres scolaires créée par délibération n° 65-61 du 8 juillet 1965 ;

- n° 78-72 du 13 avril 1978 instituant une indemnité de trousseau en faveur des élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-37 du 6 avril 1972 fixant le taux des allocations accordées aux élèves des établissements d'enseignement publics et privés du territoire ;

Vu la délibération n° 72-44 du 13 avril 1972 portant réglementation des bourses et aides scolaires locales attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ensemble la délibération n° 73-126 du 6 décembre 1973 portant modification de la précédente ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 60 FT/SET du 4 avril 1978, approuvée le 22 mars 1978 en conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 74-78 en date du 13 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1978,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Chaque année, des bourses et des aides scolaires peuvent être accordées aux élèves qui ont été reconnus aptes à entreprendre ou à poursuivre des études dans les établissements d'enseignement public et dans les écoles ou établissements privés régulièrement ouverts dans le territoire.

Ces bourses ou aides scolaires peuvent être accordées à des élèves de nationalité française ou étrangère dont les parents résident dans le territoire et dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes.

TITRE II - ATTRIBUTION DE BOURSES AUX ELEVES FREQUENTANT LES CLASSES DU SECOND DEGRE

Art. 2.— L'aptitude des candidats est établie comme suit :

- pour les élèves qui sollicitent une bourse pour la classe de sixième, par l'admission dans cette classe selon les modalités réglementaires ;

- pour les élèves non boursiers antérieurement et qui sollicitent une bourse pour les classes de cinquième, quatrième, troisième, seconde, première ou terminale, par le succès à un examen conforme aux règles qui régissent l'admission dans les lycées et collèges et le passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure. Ne sont pas soumis à cet examen les élèves déjà admis dans la classe supérieure par décision du conseil de classe.

Art. 3.— Les établissements d'enseignement habilités à recevoir des boursiers sont :

1°) les lycées et collèges d'enseignement public ;

2°) les établissements privés du second degré régulièrement ouverts et reconnus, ainsi que les établissements d'enseignement technique.

TITRE III - AIDES SCOLAIRES AUX ELEVES DES CLASSES PRIMAIRES

Art. 4.— Des aides scolaires peuvent être accordées aux élèves fréquentant des écoles primaires qui ne trouvent pas dans leur lieu de résidence le moyen de poursuivre leurs études et dont les ressources familiales sont reconnues insuffisantes.

TITRE IV - MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES ET DES AIDES SCOLAIRES

Art. 5.— Les demandes de bourse pour les classes du second degré ou d'aide scolaire pour les classes du premier degré doivent être adressées au chef du service de l'enseignement territorial entre le 1er janvier et le 31 janvier de chaque année.

Art. 6.— Le dossier de demande de bourses doit être constitué comme suit :

- une demande rédigée par le père du candidat ou, à défaut, la mère, le tuteur ou la personne l'ayant notoirement à charge (parent " faamu ") et spécifiant la nature de l'aide sollicitée (bourse ou aide scolaire), ainsi que l'établissement choisi. L'auteur de la demande doit prendre l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais d'entretien qui pourrait être laissée à sa charge ;

- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche d'état civil de l'enfant ;

- un certificat de scolarité délivré par le chef de l'établissement scolaire que fréquente le candidat et portant appréciation motivée sur son travail et sa conduite ;

- une fiche de renseignement, établie sur un modèle fourni par le service de l'enseignement territorial et déclarant aussi exactement que possible la situation matérielle, les charges et les ressources de la famille. Elle sera établie par le père ou, à défaut, la mère ou le tuteur dont elle engagera la responsabilité ;

- un certificat de résidence ;

- toute déclaration reconnue sciemment inexacte entraînera le rejet de la demande ou la suppression de l'allocation.

Art. 7.— Dans la limite des crédits budgétaires ouverts au chapitre 46-01, les bourses et les aides scolaires sont accordées par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission d'attribution des bourses. La composition et les attributions de cette commission sont celles prévues aux articles 15 et 16 de la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 réglementant les bourses d'études en métropole.

Art. 8.— Les familles des élèves seront immédiatement avisées de la décision prise et invitées, le cas échéant, à préciser ou à confirmer dans les délais les plus brefs au service de l'enseignement territorial l'établissement qui sera fréquenté par le candidat.

TITRE V - SCOLARITE DES BOURSIERS

Art. 9.— Les bourses ou aides scolaires sont, en principe, accordées pour la durée normale de la scolarité respectivement dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement du premier degré. Les boursiers qui n'auraient pas été reconnus aptes à passer dans la classe supérieure ou dont le travail ou les résultats scolaires seraient jugés insuffisants par le conseil de classe dans les établissements publics, ou le chef de l'établissement dans l'enseignement privé, feront l'objet d'une décision de retrait de bourse. Sur proposition du chef d'établissement, le chef du service de l'enseignement territorial peut autoriser un boursier redoublant une classe à conserver le bénéfice de sa bourse.

Un contrôle des ressources familiales sera effectué lorsque l'enfant entrera en 6e, en 4e et en 2e.

Art. 10.— Lorsqu'un boursier a reçu, pour motif disciplinaire, un avertissement du conseil de discipline de l'établissement public ou du chef de l'établissement public ou privé, cet avertissement est notifié à la famille et le chef du service de l'enseignement territorial peut prononcer une suspension de la bourse pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Après deux avertissements, le chef du service de l'enseignement territorial peut demander au vice-recteur de prononcer le transfert par mesure disciplinaire dans un établissement de même ordre. Au 3e avertissement le chef du territoire peut prononcer le retrait de la bourse.

Si la faute est suffisamment grave, le chef d'établissement peut procéder dans le cadre de la réglementation en vigueur à l'exclusion immédiate du boursier. Il en réfère au vice-recteur qui informe le chef du service de l'enseignement. Le vice-recteur prononce l'affectation du boursier dans un autre établissement ou le chef du service de l'enseignement territorial propose au chef du territoire le retrait de la bourse.

En cas de faute très grave, le chef du territoire, sur avis motivé du vice-recteur et du chef du service de l'enseignement territorial peut prononcer le retrait de la bourse sans avertissement préalable. L'avis du conseil de discipline de l'établissement public ou du chef d'établissement privé et le certificat scolaire de l'élève figureront au dossier.

Art. 11.— Le paiement des bourses et des aides scolaires est subordonné à la fréquentation assidue des cours de la classe pour laquelle elles ont été attribuées.

Cette assiduité est certifiée lors de l'envoi de l'état trimestriel des bourses en cours par le chef de l'établissement fréquenté. Si la fréquentation scolaire est interrompue pendant 15 jours consécutifs au moins, pour raison de santé ou autre reconnue valable par le chef d'établissement, un reversement au profit de la famille doit être effectué dans la proportion de un deux cent soixante dixième par jour d'absence.

Art. 12.— Tout boursier qui a fait l'objet d'une décision de retrait de bourse perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse. Ce délai peut être réduit à un an pour les élèves qui ont fait l'objet d'une décision de retrait de bourse en raison de l'insuffisance de leurs résultats scolaires.

TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13.— Les bourses et aides scolaires sont payables sur présentation d'états justificatifs, en 3 termes égaux, aux époques suivantes :

- à partir du 15 octobre, pour le trimestre : octobre, novembre, décembre ;

- à partir du 15 janvier, pour le trimestre : janvier, février, mars ;

- à partir du 15 avril, pour le trimestre : avril, mai, juin.

Le paiement des bourses étant subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées, les absences non justifiées au cours des deux premiers trimestres seront imputées sur le trimestre suivant ; celles constatées pendant le troisième trimestre donneront lieu à l'émission d'ordre de recette à l'encontre de l'établissement concerné.

Dans tous les établissements, les bourses et les aides scolaires des élèves affectés en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires sont payables à concurrence du montant des tarifs d'internat ou de demi-pension au comptable de l'établissement.

Les bourses et les aides scolaires des élèves affectés en qualité d'externes et le reliquat éventuel des bourses élèves internes ou demi-pensionnaires sont payables par l'intermédiaire du comptable de l'établissement ou par le directeur de l'école au père, ou, à défaut, à la mère, au tuteur du boursier, ou à la personne l'ayant notoirement à charge (parent " faamu "). Lorsque l'élève allocataire a été confié par sa famille à une personne chargée de l'héberger provisoirement pour lui permettre de fréquenter une école ou un établissement non pourvu d'internat et situé dans une localité autre que celle de la résidence de ses parents, le directeur de l'école ou le chef d'établissement est autorisé à verser le montant de l'allocation à la personne qui assure effectivement l'hébergement.

Art. 14.— Les bourses et les aides scolaires sont constitués par un certain nombre de parts unitaires. Le montant de la part unitaire est fixé par délibération de l'assemblée territoriale. Le chef du territoire arrête, sur avis de la commission compétente, le nombre de parts attribuées à un même élève. Le nombre maximal des parts attribuées à un même élève correspond, sous réserve d'arrondissement à l'unité immédiatement supérieure, au tarif de pension applicable audit élève dans l'enseignement public du second degré.

Toutefois, à titre exceptionnel, une ou deux parts supplémentaires pourront être accordées pour des élèves des établissements dont les frais de scolarité sont particulièrement élevés.

Les élèves hébergés par obligation dans une famille qui n'est pas la leur et résidant à proximité de l'établissement ou de l'école où ils sont scolarisés seront considérés, en ce qui concerne le prix de pension, comme internes d'un établissement public.

Art. 15.— Des transferts de bourses et d'aides scolaires entre établissements habilités à recevoir des boursiers peuvent être accordés par le chef du territoire. Ces transferts sont de droit quand la famille de l'élève change de résidence.

Cependant, les transferts entre établissements appartenant à des ordres d'enseignement différents sont subordonnés à la vérification préalable de l'aptitude scolaire des boursiers intéressés par les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'ordre d'enseignement d'accueil.

Tout boursier qui change d'établissement sans autorisation préalable est de plein droit déchu de son allocation.

Art. 16.— Les conditions d'application de la présente délibération sont définies par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 17.— La présente délibération qui abroge toutes les dispositions antérieures et notamment les délibérations 72-44 du 13 avril 1972 et 73-126 du 6 décembre 1973, et qui prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1978-1979 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-68 du 13 avril 1978 fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-37 du 6 avril 1972 fixant le taux des allocations accordées aux élèves des établissements d'enseignement public et privé du territoire ;

Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu la lettre n° 60 FT/SET du 4 avril 1978, approuvée le 22 mars 1978 en conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 74-78 en date du 13 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— A compter de la rentrée scolaire 1978-1979, le montant de la part de bourse est fixé à six mille quatre cents francs (6.400 frs).

Art. 2.— La présente délibération qui annule la délibération 72-37 du 6 avril 1972 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-69 du 13 avril 1978 portant suppression de la subvention de fonctionnement aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes ou demi-pensionnaires boursiers ou demi-boursiers.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 74-17 du 14 février 1974 instituant une subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien

des élèves internes boursiers ou demi-boursiers, ensemble la délibération 75-164 du 18 septembre 1975 et la délibération 77-54 du 22 mars 1977 portant modification de la précédente ;

Vu la lettre n° 60 FT/SET du 4 avril 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 22 mars 1978 ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 823 AA du 24 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 74-78 en date du 13 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— A compter de la rentrée scolaire 1978-1979, la subvention de fonctionnement créée en faveur des internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien de leurs élèves internes ou demi-pensionnaires boursiers ou demi-boursiers est supprimée.

Art. 2.— La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment les délibérations n° 74-17 du 14 février 1974, n° 75-164 du 18 septembre 1975 et 77-54 du 22 mars 1977 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-70 du 13 avril 1978 portant modification du régime des subventions de fonctionnement aux internats des établissements secondaires privés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-19 du 14 février 1967 instituant une subvention aux internats des établissements privés d'enseignement secondaire ou technique pour l'entretien des élèves internes ou demi-boursiers, ensemble la délibération n° 75-165 du 18 septembre 1975 portant modification de la précédente et la délibération n° 77-53 du 22 mars 1977 ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 60 FT/SET du 4 avril 1978, approuvée en séance du conseil de gouvernement le 22 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 74-78 du 13 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une subvention de fonctionnement en faveur des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés pour l'entretien de leurs élèves internes.

Art. 2.— Le taux annuel de cette subvention est fixé comme suit :

- | | |
|---|----------|
| 1°) par interne jusqu'au nombre de vingt | |
| cinq inclus | 16.000 F |
| 2°) par interne à partir du 26 ^e interne | 13.000 F |

Art. 3.— Les subventions calculées selon les taux fixés à l'article 2 ci-dessus sont payables mensuellement aux responsables des internats privés d'après l'état de leurs effectifs d'élèves boursiers arrêté au dernier jour de chaque mois, l'année scolaire étant comptée pour neuf mois.

Art. 4.— Une convention pourra être passée entre le territoire et les établissements privés hébergeant des élèves internes de l'enseignement public. Cette convention fixera le coefficient applicable aux taux prévus à l'article 2.

Art. 5.— Les dépenses résultant du paiement de cette subvention seront imputées sur les dotations ouvertes au chapitre 44-01 du budget du territoire.

Art. 6.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment les délibérations n° 67-19 du 14 février 1967, n° 75-165 du 18 septembre 1975 et n° 77-53 du 22 mars 1977 et qui prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1978-1979, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-71 du 13 avril 1978 modifiant les taux de l'allocation de livres scolaires créée par délibération n° 65-61 du 8 juillet 1965.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-61 du 8 juillet 1965 portant création d'une allocation de livres aux élèves boursiers des établissements secondaires de l'enseignement public et privé ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 60 FT/SET du 4 avril 1978 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, approuvée dans sa séance du 22 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 74-78 du 13 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 65-61 du 8 juillet 1965 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

" Art. 2.— Le taux annuel de l'allocation de livres scolaires est fixé comme suit à compter de la rentrée scolaire 1978-1979 :

" - élèves des classes de 6e	1.000 F
" - élèves des classes de 5e	1.500 F
" - élèves des classes de 4e et 3e	1.800 F
" - élèves du second cycle	2.500 F
" - élèves des classes préparatoires au CAP de l'enseignement technique et des classes d'enseignement ménager de l'enseignement secondaire	800 F
" - élèves des classes préparatoires au BEP de l'enseignement technique	1.400 F

" - élèves des sections de technique industrielle des Lycées qui bénéficient en plus d'une allocation pour fourniture de matériels onéreux d'un montant annuel de 1.000 F
" Dans l'éventualité où l'Etat prendrait partiellement à sa charge la fourniture des livres, le montant de l'allocation de livres se verrait réduit de cette participation de l'Etat".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-72 du 13 avril 1978 instituant une indemnité de trousseau en faveur des élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 60 FT/SET du 4 avril 1978, approuvée le 22 mars 1978 en conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 74-78 en date du 13 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la rentrée scolaire 1978-1979, il est créé une indemnité de trousseau. Cette indemnité sera versée à tous les élèves boursiers des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire.

Tous les élèves percevant au moins deux parts de bourses seront considérés comme élèves boursiers.

Art. 2.— Le taux annuel de l'indemnité de trousseau est fixé à 2.000 francs.

Art. 3.— Les indemnités de trousseau seront mandatées globalement au nom de l'établissement pour les élèves visés à l'article 1 ci-dessus et régulièrement inscrits et présents le 1er novembre. Les chefs d'établissements sont chargés d'effectuer le reversement aux familles des bénéficiaires du montant de l'indemnité perçue.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 331 DOM du 12 mai 1978 portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) de l'exercice 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 42 TOM/AE/1 du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 20 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu la résolution adoptée le 17 mars 1978 par le conseil d'administration de la SOCREDO approuvant la situation financière de cet établissement au 31 décembre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 3 mai 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de la SOCREDO (Société de crédit et de développement de l'Océanie) arrêtés au 31 décembre 1977 (exercice 1977).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1978,

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 mai 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 332 AA du 16 mai 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports.

Vu la lettre du 17 mars 1978 de M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. N. Spitz, président du comité territorial des sports est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 400.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 juillet 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera destiné aux associations sportives du territoire, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots et à la part revenant au C.T.S. soit 10 %. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000

du 8e au 20e lot 100.000 chacun.

DECISION n° 338 ER du 16 mai 1978 fixant le prix de cession des génisses pleines élevées par le service de l'économie rurale et destinées aux éleveurs laitiers.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1612 AA/ELV du 30 juin 1965 ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;
En ayant délibéré en sa séance du 10 mai 1978,

Décide :

Article 1er.— Le prix de cession aux éleveurs laitiers des génisses pleines élevées par le service de l'économie rurale est fixé à :

Cinquante mille francs l'une (50.000 FCP).

Art. 2.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 1978.

Papeete, le 16 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 mai 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2064 FT du 16 mai 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois millions (3.000.000 CFP) francs est accordée pour l'année 1978 à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 17, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2065 FT du 16 mai 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent mille francs (400.000 CFP) est accordée à l'association "Les Artisans de Tahiti".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 49.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2066 FT du 16 mai 1978 accordant un complément de subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision n° 607 FT du 13 février 1978 accordant une avance de subvention à l'office de la main-d'œuvre ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions six cent cinquante mille francs (5.650.000 CP) est accordée à l'office de la main-d'œuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 30, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2067 FT du 16 mai 1978 accordant une 2e avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 524 FT du 7 février 1978 accordant à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai une avance sur sa subvention 1978 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde avance de quatre millions de francs (4.000.000 CFP), sur sa subvention 1978 est accordée à la Maison des Jeunes, Maison de la Culture de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 16, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2068 AA du 16 mai 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-65 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-65 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 68-108 du 7 novembre 1968 fixant le droit d'examen et la taxe fiscale de délivrance des permis de conduire les navires de plaisance à moteur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-65 du 13 avril 1978 portant modification de la délibération n° 68-108 du 7 novembre 1968 fixant le droit d'examen et la taxe fiscale de délivrance des permis de conduire les navires de plaisance à moteur.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-57 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de la conduite des navires de plaisance à moteur ;

Vu la délibération n° 68-108 du 7 novembre 1968 fixant le droit d'examen et la taxe fiscale de délivrance des permis de conduire les navires de plaisance à moteur ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1218 AM du 18 novembre 1976 de M. le gouverneur de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 17 novembre 1976 ;

Vu le rapport n° 72-78 du 13 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 68-108 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 1er.— Le droit d'inscription aux examens pour l'obtention du permis de conduire les navires de plaisance à moteur est fixé à :

- Catégorie A : 100 F
- Catégorie B : 500 F
- Catégorie C : 1.000 F.

" Ce droit est acquitté à la diligence du candidat par l'apposition d'un timbre mobile sur la demande d'inscription aux examens qui doit être adressée au chef de la marine marchande à Papeete.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 68-108 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 2.— Les permis de conduire les navires de plaisance à moteur ainsi que les duplicata éventuellement demandés donnent lieu au paiement d'une taxe fiscale de :

- " - Catégorie A : 200 F
- " - Catégorie B : 1.000 F
- " - Catégorie C : 2.000 F.

" Cette taxe est acquittée au moyen d'un timbre mobile apposé sur le permis au moment de sa délivrance.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2110 AA du 18 mai 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-53 du 6 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-53 du 6 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale étendant le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah en provenance de l'île de Maupiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-53 du 6 avril 1978 étendant le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah en provenance de l'île de Maupiti.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 portant création d'une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambiers et Marquises ;

Vu la délibération n° 67-53 du 2 mai 1967 étendant au coprah produit par les îles Australes la subvention de transport prévue par la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 ;

Vu la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 modifiant les délibérations n° 66-96 du 18 août 1966 et 67-53 du 2 mai 1967 susvisées ;

Vu la délibération n° 72-93 du 2 août 1972 modifiant la délibération 68-116 du 14 novembre 1968 et étendant au coprah originaire des îles de Mopelia, Scilly et Bellinghausen le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah au taux égal à celui de la zone I des Tuamotu ;

Vu la délibération n° 75-55 du 7 avril 1975 étendant le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah en provenance des îles de Tupai et de Maïao ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 51 en date du 24 mars 1978 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 22 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 62-78 en date du 6 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah est étendu au coprah originaire de l'île de Maupiti, dans les mêmes conditions et au même titre que celui des îles de Mopelia, Scilly, Bellinghausen, Tupai et Maïao, au taux égal à celui de la zone I des Tuamotu.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2112 FT du 18 mai 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de six cent mille francs est accordée à l'Association Hippique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 14.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2113 FT du 18 mai 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle de subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1066 FT du 10 mars 1978 accordant une avance sur subvention à la fédération ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quinze millions cent cinquante mille francs (15.150.000 FCP) est accordée au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 13, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2114 FT du 18 mai 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 64 FT du 26 août 1977 portant répartition d'une subvention entre les organisations syndicales ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent soixante quatorze mille francs (174.000 FCP) est accordée pour l'année 1977 à l'Union Territoriale des Syndicats Démocratiques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2115 FT du 18 mai 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 425 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions de francs* (2.000.000 CP) est accordée au Museum d'Histoires Naturelles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 27, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2116 FT du 18 mai 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

- Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *quatre millions* (4.000.000 CP) est accordée à l'Association Harrisson Smith.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 31, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2117 FT du 18 mai 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 CFP) est accordée à l'Association du Sport Scolaire Polynésien.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 20, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 340 AA du 22 mai 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de Te E'a Api No Polynesia.

Vu la lettre du 9 mai 1978 de M. Emile Vernaudon, secrétaire général du Te E'a Api No Polynesia,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vernaudon, secrétaire général du Te E'a Api No Polynesia est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 125.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage

aura lieu en une seule fois le samedi 30 septembre 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000
12e lot	100.000

Lots prime aux vendeurs

1er lot	500.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000

DECISION n° 342 TLS du 22 mai 1978 *considérant la S.A. Air Polynésie comme établissement unique en ce qui concerne l'élection des délégués du personnel cadres de recrutement local.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 164 ;

Vu l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955 relatif aux délégués du personnel, plus spécialement son article 1er ;

Vu la demande en date du 16 janvier 1978 du directeur général de la S.A. Air Polynésie ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail lors de sa séance du 17 janvier 1978 ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 mai 1978,

Décide :

Article 1er.— Pour l'élection des délégués du personnel " cadres de recrutement local " les différents établissements de la S.A. Air Polynésie forment un établissement unique, au sens du code du travail d'outre-mer, ayant son siège à la direction de la société.

Art. 2.— Le Procureur de la République et l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera

enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 mai 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 358 TLS du 24 mai 1978 *portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er mai 1978 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er juin 1978.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (SMAG) ;

Vu la décision n° 121 TLS du 19 septembre 1977 portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er septembre 1977 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1977 ;

Vu la décision n° 161 TLS du 24 février 1978 portant revalorisation du S.M.I.G. et du S.M.A.G. au 1er mars 1978 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 30 avril 1978 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail consultée à domicile le 16 mai 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 24 mai 1978,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé, est constatée à :

- 175,68 pour compter du 1er septembre 1977 ;
- 173,17 pour compter du 1er mars 1978 ;
- 178,17 pour compter du 1er mai 1978.

(Indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est, en conséquence, fixé à 147 frs par heure, pour compter du 1er juin 1978.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete le 24 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ERRATUM à l'arrêté n° 1569 BAC du 7 avril 1978 publié au J.O.P.F. du 30 avril 1978.

Au lieu de :

Commune de Fangatau,

Total de dotations	(1+2+4+5)	6.320.343
--------------------	-----------	-----------

Lire :

Commune de Fangatau

Total de dotations	(1+2+4+5)	6.320.348
--------------------	-----------	-----------

Au lieu de :

Commune de Reao

A imputer en section de fonctionnement		6.752.324
--	--	-----------

Lire :

Commune de Reao

A imputer en section de fonctionnement		6.752.824
--	--	-----------

Le reste sans changement.

ERRATUM à la décision n° 269 ER du 17 avril 1978 relative à l'homologation du statut-type des sociétés coopératives en Polynésie française. (Publiée au J.O.P.F du 30 avril 1978, page 401).

Au statut-type de la Coopérative, Titre VII, article 38 :

Au lieu de :

Article 38.— En cas de remboursement de la Coopérative...

Lire :

Article 38.— En cas de dissolution de la Coopérative...

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'avis concernant la liste des matériaux de construction du 1er trimestre 1978.

" La liste des matériaux du 1er trimestre 1978 est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur u 290

Lire :

Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur u 320 "

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1897 PEL du 3 mai 1978.— M. Maurice Haulin, ingénieur des travaux ruraux de 6e échelon, embarqué à Saint-Denis de la Réunion sur l'avion du 13 avril 1978 et arrivé à Papeete le 16 avril 1978, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir à la section "aménagement et équipement rural".

Dépense imputable au budget F.I.D.E.S. : chapitre 7002, article 1 (aménagements agro-fonciers).

*

* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1973 AA du 8 mai 1978.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- *Fanaurai Teriitau*, né le 10 janvier 1954 à Teavara-Moorea ;

- *Roometua Tehuiarii*, né le 9 juin 1940 à Moorea ;

- *Smidt Eric*, né le 19 septembre 1956 à Haapiti-Moorea.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ces cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 329 AA du 9 mai 1978.— L'interdiction prévue à l'article 19 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons est levée pour permettre l'acquisition par M. et Mme Pomnier Jacques du débit de boisson de 4e classe sis à Papeete dénommé " La Saïgonnaise ".

En conséquence, ils pourront continuer à exploiter, en qualité de gérants libres, le " snack Apetahi " à Pirae et

M. et Mme Wan der Heyoten et M. et Mme Chevtchouck sont agréés en qualité de gérants libres du restaurant "La Saïgonnaise".

* * *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 306 A du 2 mai 1978.— La société anonyme "Brasserie de Tahiti" domiciliée Place Notre-Dame Papeete, est autorisée à installer une fabrique de glace et un groupe électrogène sur une parcelle de la terre Teoneroa 1 sise dans la commune de Moorea-Maïao, commune associée de Teavaro, lieu-dit Vaiare.

Cette installation comprendra une fabrique de glace de 5.000 frigories/heure et un groupe électrogène de marque SOAEO de 8 KVA (refroidissement à air, 1.800 tr/mn).

L'abri de la fabrique à glace et du groupe électrogène, qui sera insonorisé au maximum par pose de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements, d'écrans antisonores (formant chicanes) devant chaque ouverture, de portes formant sas à l'entrée dudit abri, sera équipé d'un extincteur de 6 kgs à CO₂ placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Le groupe électrogène devra être antiparasité.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 307 A du 2 mai 1978.— Mme Jacqueline Neufatte, domiciliée à Paopao commune de Moorea-Maïao, est autorisée à installer 2 groupes électrogènes de marque lister de 14 KVA chacun (refroidissement à eau et tournant à 1.800 tr/mn), sur un terrain en remblai en concession du domaine public maritime, au droit de la terre "Rairoa n° 50, au nord du magasin Are" sis dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maïao.

L'abri des groupes électrogènes, qui sera insonorisé au maximum par pose de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements, d'écrans anti-sonores (formant chicane) devant chaque ouverture et de portes constituant un sas à l'entrée, sera équipé d'un extincteur à mousse de 50 litres (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cet abri sera entouré d'une haie vive, dense et haute.

Chaque groupe électrogène devra être antiparasité.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 308 A du 2 mai 1978.— M. Meho Yuen Sang Fat-Yuen Lon, domicilié à Punaauia P.K. 18,100, est autorisé à installer un atelier de mécanique générale sur une parcelle du lot n° 3 de la propriété Roland Montaron sise dans la commune de Paea, P.K. 19, côté montagne (lieu-dit domaine Papehue).

Cet atelier de mécanique générale comprendra un compresseur, une polisseuse, un poste de soudure électrique, une perceuse et un local de peinture.

L'atelier sera équipé de deux (2) extincteurs de 4 kgs chacun, à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes placés dans des endroits visibles et facilement accessibles et de bacs dégraisseurs pour le recueil des graisses et huiles.

Un écran de végétation dense et à hautes tiges sera planté de façon à masquer l'atelier de la voie.

L'entreposage des carcasses de véhicules est interdit sur la voie et aux alentours de l'installation.

Les horaires de fonctionnement de l'atelier seront soumis à l'approbation de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 309 A du 2 mai 1978.— M. et Mme Assan Lai, domiciliés à Haapiti, commune de Moorea-Maïao, sont autorisés à installer une centrale électrogène de marque Lister sur la terre Tematiofa sise dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maïao à l'arrière du magasin "Lai Assan".

Cette centrale comprendra quatre (4) groupes électrogènes dont :

- 1 de 9,5 KVA, refroidissement à eau, tournant à 650 tr/mn,
- 2 de 14,5 KVA, refroidissement à eau, tournant à 1.800 tr/mn,
- et 1 de secours de 14,5 KVA, refroidissement à air, tournant à 1.800 tr/mn.

L'abri des groupes électrogènes, qui sera insonorisé au maximum par pose de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements et d'écrans antisonores (formant chicane) placés devant chaque ouverture, sera équipé de deux (2) extincteurs à CO₂ de 6 kgs chacun (ou de caractéristiques équivalentes) installés dans un endroit visible et facilement accessible.

Cet abri sera entouré d'une haie vive, dense et haute.

Chaque groupe électrogène devra être antiparasité.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 321 A du 8 mai 1978.— M. Peter Tahimanarii, domicilié à Uturoa, île de Raiatea, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 4 KVA sur sa propriété lot n° 7 de la terre Tenape, dans la commune de Tumaraa.

L'installation du groupe électrogène est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 322 A du 8 mai 1978.— M. François Lefoc dit Ly Kim Peang, domicilié à Fare Huahine, est autorisé à installer un dancing et un groupe électrogène provisoire de 8,5 KVA (marque Lister) sur une parcelle de son terrain sis à Maroë, commune associée de Huahine.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Ce groupe électrogène devra être retiré dès que le réseau public pourra alimenter l'installation.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 323 A du 8 mai 1978.— M. Paul Lissoux, domicilié à Fiti-Huahine est autorisé à installer provisoirement un groupe électrogène de 6,5 KVA (marque Lister) dans la commune de Huahine, commune associée de Fiti.

Cette installation provisoire ainsi que celle déjà en place seront retirées lorsque le réseau général de distribution électrique de la commune sera mis sous tension.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

*
* * *

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Par arrêté n° 2039 CD du 11 mai 1978.— Délégation est donnée à M. Sabatier Albert, chef du service des contributions directes, pour signer au nom du haut-commissaire, à l'exception des arrêtés, en matière de décharge ou réduction d'impôts directs et de taxes assimilées, dans les cas ci-après énumérés :

a) pour tout dégrèvement sans limitation de somme en matière de juridiction contentieuse définie par l'article 32, paragraphe 1, section XVII du code des impôts directs ;

b) pour toute décision de rejet partiel ou total en matière contentieuse dans la limite de 100.000 FCP par cote et par exercice.

M. Sabatier Albert est en outre habilité à signer :

a) les rôles individuels provisoires dont l'établissement est prévu par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 dans les cas énumérés et les conditions définies par le code des impôts directs ;

b) les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ainsi que les documents annexes intéressant les émissions desdits rôles dont le montant aura été fixé par arrêté ;

c) les documents intéressant la régularisation du contentieux des impôts directs et des taxes assimilées, à savoir : les ordonnances de remise et modération, de décharge et réduction pour cotes irrécouvrables ou indûment imposées, ainsi que les états détaillés fournis à l'appui des arrêtés pris en cette matière.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des contributions directes, délégation est donnée à M. Chalmont Pierre, attaché de la France d'outre-mer, adjoint

au chef du service des contributions directes, pour signer au nom du haut-commissaire les documents dans les matières et les cas énumérés ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 229 CD du 16 janvier 1978.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 1916 IDV/A du 5 mai 1978 *autorisant le lotissement " Moana Village "*.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Marcel Lejeune le 27 décembre 1977, pour le compte de Mme Jeanne Dupond épouse Pierron, concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie de la terre Maramaitiotia sise à Papeete, vallée de Sainte Amélie, à dénommer lotissement " Moana Village " ;

Vu la lettre n° 36 AU/UOC en date du 10 janvier 1978 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 23 janvier 1978 par Me Marcel Lejeune ;

Vu les lettres en date du 5 octobre et 7 décembre 1977 du bureau de l'association syndicale de la colline de Ti-paerui ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire, p.i.,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en huit (8) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une partie de la terre Maramaitiotia, sise dans la commune de Papeete - Vallée Sainte Amélie, demandé par Me Marcel Lejeune pour le compte de Mme Jeanne Dupond épouse Pierron, est autorisé.

Le profil en travers de la voie du lotissement sera réalisé conformément au plan-type établi par les services de la voirie de la municipalité de Papeete.

Les caniveaux d'écoulement des eaux pluviales seront bétonnés.

Les lots n'étant pas terrassés, les rampes d'accès devront être cependant aménagées (avec une pente en profil en long inférieure à 20 %), revêtues d'une couche asphaltée, et bordées d'un caniveau.

En outre, au droit de chaque accès, la continuité du caniveau de la voie du lotissement sera assurée.

Art. 3.— Les terrassements des lots devant être réalisés au gré de chaque acquéreur, l'autorisation du maire de la commune de Papeete sera sollicitée avant tout commencement des travaux.

Art. 4.— Le captage des sources, envisagé par le lotisseur, sera réalisé conformément aux prescriptions du service de l'équipement.

Art. 5.— Le projet du cahier des charges, soumis pour approbation avant la demande de certificat de conformité, sera modifié selon les prescriptions suivantes :

" Art. 17.— Réalisation des ventes.

" Le certificat délivré par l'administration en application des dispositions de l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ne peut en aucune façon valoir constatation de la bonne exécution des travaux et ne peut donc garantir qu'un terrain est techniquement propre à recevoir une construction. Il atteste seulement que le processus réglementaire concernant l'autorisation et la réalisation du lotissement a bien été suivi".

Art. 6.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 5 mai 1978.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J.-J. DELARCE.

DECISION n° 2006 IDV/A du 10 mai 1978 autorisant le morcellement de la terre "Tepohue" à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Yves Jarsaillon, le 9 janvier 1978, concernant la réalisation d'un morcellement sur la terre "Tepohue" sise dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao ;

Vu la lettre n° 497 A/UOC en date du 31 mars 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 3 avril 1978 par M. Yves Jarsaillon ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le morcellement en huit (8) lots destinés à la location consentie pour l'habitation sur la terre "Tepohue", sise dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao, demandé par M. Yves Jarsaillon, est autorisé.

Art. 2.— Le territoire réserve ses droits en ce qui concerne la délimitation du domaine public routier et maritime longeant les lots.

Art. 3.— Les accès aux lots devront se faire conformément aux plans approuvés.

Art. 4.— La présente décision et le dossier du morcellement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Moorea-Maiao et au secrétariat de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 10 mai 1978.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J.-J. DELARCE.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECISION n° 2077 A du 17 mai 1978 autorisant le lotissement "Moana Village" (Vallée de Sainte Amélie à Papeete) et rapportant la décision n° 1916 IDV/A du 5 mai 1978.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Marcel Lejeune le 27 décembre 1977, pour le compte de Mme Jeanne Dupond, épouse Pierron, concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie de la terre Maramaitiotia, vallée de Sainte Amélie, à dénommer lotissement "Moana Village" ;

Vu la lettre n° 36 AU/UOC en date du 10 janvier 1978 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 23 janvier 1978 par Me Marcel Lejeune ;

Vu les lettres en date des 5 octobre et 7 décembre 1977 du bureau de l'association syndicale de la colline de Tipaerui ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Vu les avis des services consultés,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en huit (8) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une partie de la terre Maramaitiotia, sise dans la commune de Papeete, vallée Sainte Amélie, demandé par Me Marcel Lejeune pour le compte de Mme Jeanne Dupond épouse Pierron, est autorisé.

Art. 2.— Le profil en travers de la voie du lotissement sera réalisé conformément au plan-type établi par les services de la voirie de la municipalité de Papeete.

Les caniveaux d'écoulement des eaux pluviales seront bétonnés.

Les lots n'étant pas terrassés, les rampes d'accès devront être cependant aménagées (avec une pente en profil en long inférieure à 20 %), revêtues d'une couche asphaltée, et bordées d'un caniveau.

En outre, au droit de chaque accès, la continuité du caniveau de la voie du lotissement sera assuré.

Art. 3.— Les terrassements des lots devant être réalisés au gré de chaque acquéreur, l'autorisation du maire de la commune de Papeete sera sollicitée avant tout commencement des travaux.

Art. 4.— Le captage des sources, envisagé par le lotisseur, sera réalisé conformément aux prescriptions du service de l'équipement.

Art. 5.— Le projet du cahier des charges, soumis pour approbation avant la demande de certificat de conformité, sera modifié selon les prescriptions suivantes :

" Art. 17.— Réalisation des ventes.

" Le certificat délivré par l'administration en application des dispositions de l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ne peut en aucune façon valoir constatation de la bonne exécution des travaux et ne peut donc garantir qu'un terrain est techniquement propre à recevoir une construction. Il atteste seulement que le processus réglementaire concernant l'autorisation et la réalisation du lotissement a bien été suivi "

Art. 6.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Papeete et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 7.— La décision n° 1916 IDV/A du 5 mai 1978 est rapportée.

Papeete, le 17 mai 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 142 AE du 10 mai 1978 homologuant le prix de vente au détail du tabac " The Sailor ".

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 75-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974, modifiant

et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail de marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Pour compter du 12 mai 1978, le prix de vente au détail, à Tahiti, de la marque de tabac " The Sailor " sortant d'entrepôt fictif est fixé à 1.428 F CP (mille quatre cent vingt-huit francs) le kilo, soit 50 F CP le paquet de 35 grammes.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1978.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er juin au 14 juin 1978.

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	84, 97
CANADA.....	1 dollar canadien	76, 28
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	39, 90
AUTRICHE.....	1 schilling	5, 54
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 55
DANEMARK.....	1 couronne danoise	14, 85
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	154, 10
ITALIE.....	100 liras	9, 74
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	15, 51
PAYS-BAS.....	1 florin	37, 28
PORTUGAL.....	1 escudo	1, 85
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 15
SUISSE.....	1 franc suisse	43, 14
AUSTRALIE.....	1 dollar	96, 02
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	85, 52
HONG-KONG.....	1 dollar	18, 24
JAPON.....	100 yens	37, 23
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 04
SINGAPOUR.....	1 dollar	36, 29
FIDJI.....	1 dollar	96, 23

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-30 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Albert Haring et M. Perotini Teraiharoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau, tournant à 850 tr/mn) dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, sur une parcelle de la terre Mataotia-Aiore (parcelle A) en face de l'hôtel Eimeo, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juin 1978 et jusqu'au 24 juin 1978.

Cette installatin est destinée à l'alimentation électrique de 2 maisons d'habitation.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 11 mai 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-33 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mlle Cécile Taerea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage industriel de production de lapins, dans la commune de Paea P.K. 19,800 côté montagne, sur le lot n° 1 des terres "Teparepare-Puauruhia", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juin 1978 et jusqu'au 10 juillet 1978.

Cette installation abritera 300 femelles reproductrices, 20 mâles et 4.800 lapereaux pour l'année.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, Tél. 2.81.47).

Papeete, le 9 mai 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-34 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alex Friedman, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes Lister, un de 7 KVA, refroidissement à air, tournant à 1800 tm/mn, l'autre de 4,5 KVA refroidissement à eau tournant à 850 tr/mn, dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, sur une parcelle de la terre "Paveo" côté montagne, pour l'alimentation électrique de deux (2) maisons d'habitation, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juin 1978 et jusqu'au 24 juin 1978.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 9 mai 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-35 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Adèle Waucka, pour le compte de la Société Pacifique Polyester, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de fabrication de bateaux en polyester dans la commune de Punaauia P.K. 16,800 côté montagne sur le lot n° 2 du plan de partage de la terre "Tepatai" dite aussi Papeonohu - Matahiva et Atitepua, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juin 1978 et jusqu'au 10 juillet 1978.

Cette installation comprend(ra) :

- une scie sauteuse de 320 W., 1,5 A.
- une ponceuse à bande de 520 W., 2,5 A.
- une polisseuse à disque de 2.000 W., 10 A.
- une perceuse de 400 W., 2,1 A.
- un compresseur électrique de 2,2 KWA.
- une scie circulaire portative de 1.100 W., 5,4 A.
- une ponceuse vibrante de 300 W., 1,6 A.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se

manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 19 mai 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-37 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par la société Villedieu et Cie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de montage et de réparation de pneus, dans la commune de Papeete sis à Fare Ute en face de la cale de halage, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juin 1978 et jusqu'au 10 juillet 1978.

Cette installation comprendra : un compresseur, 2 ponts élévateurs, 1 équilibreuse de roues, une machine à démonter les pneus, 1 poste de soudure autogène, un poste de soudure électrique et une machine à laver les voitures.

M. Eugène Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 9 mai 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-38 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Auguste Maraetefau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs, un élevage de poulets de chair et un abattoir dans la commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea sur la terre Paepaehoroiti, P.K. 44,500, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juin 1978 et jusqu'au 10 juillet 1978.

Ces installations abriteront 50 truies, 5 verrats, 500 porcelets et 2.000 poulets de chair.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête - service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, tél. 2.81.47 B.P. 100.

Papeete, le 18 mai 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-39 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Annick Lau Hak, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 13 KVA (refroidissement à eau tournant à 850 tr/mn), destiné à l'alimentation électrique d'un magasin-habitation dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao sur une parcelle de la terre Mataitaria, en arrière du magasin Paopao, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juin 1978 et jusqu'au 24 juin 1978.

M. Kaimuko Mokoï, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 18 mai 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-40 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par MM. Roquent et Laroche, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un studio d'enregistrement dans la commune de Papeete, sis au 1er étage de l'immeuble de la S.C.I. Gauguin, sis à l'angle de la Rue Paul Gauguin et de la Rue des Remparts, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juin 1978 et jusqu'au 24 juin 1978.

Cette installation sera équipée des matériels suivants :

- table de mixage,
- platines,
- amplificateurs,
- magnétophones,
- synthétiseur.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 22 mai 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu le 23 novembre 1977 par le tribunal civil de première instance de PAPEETE, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Thom Fauarii RICHMOND, demeurant à MAMAŌ, nanti de l'Assistance Judiciaire par décision provisoire du 10 mai 1977, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame Hinano Greta RAVEINO demeurant à MAMAŌ.

Il appert que le divorce d'entre les époux RICHMOND-RAVEINO a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu le 25 janvier 1978 par le tribunal civil de première instance de PAPEETE, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Hubert TEIHOTUA, demeurant à PIRAE pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame Juanita RATIA, demeurant à PAEA.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEIHOTUA-RATIA a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 7 décembre 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Victorine COLOMBEL, institutrice, demeurant à Faaa, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Jean-Claude TEUIRA, menuisier à la Mairie de Faaa,

Il appert que le divorce entre les époux TEUIRA-COLOMBEL a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Me Claude GIRARD, Avocat-Défenseur
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 4 janvier 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Vaite Marae AVAEMAI, sans profession demeurant à Punaauia P.K. 14, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Charles BLANCHARD, sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce entre les époux BLANCHARD-AVAEMAI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 4 janvier 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Jean-Jacques FERRAND, Imprimeur, demeurant à Papeete, Rue du Pont de l'Est, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Rose TUIHO, demeurant à Punaauia P.K. 15,600, et ayant Me COPPENRATH pour avocat,

Il appert que le divorce entre les époux FERRAND-TUIHO a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
AVOCATS

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 janvier 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Keupu Jeanne Marie PUETOHI, sans profession, demeurant chez sa sœur Marie-Thérèse PUETOHI, route de Puurai, Quartier TUUHIA à Faaa, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 17 octobre 1977*, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Temoe MANUA, employé comme chauffeur au Transit C.E.P. à Fare-Ute,

Il appert que le divorce entre les époux MANUA-PUETOHI a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale,
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Mes Claude GIRARD et Denise GIRARD
GOUPIL avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 12 avril 1978, à la requête de Monsieur Charles FONG LOI, instituteur, et de Mme Sylvie LOSSING son épouse, demeurant ensemble à Faaa-Pamatai PK 2,700, il appert que l'acte reçu le 17 janvier 1978 par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux FONG-LOSSING, du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'une requête datée du 17 mai 1978, il appert que M. Jean CHAINE, comptable, et son épouse Angèle TSANG, employée de bureau, demeurant ensemble à Pirae, ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenus d'adopter selon acte reçu par Me REDON, notaire par intérim suppléant Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 18 avril 1978.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de PAPEETE le 22 juin 1977 enregistré et signifié :

ENTRE : M. Robert MALTOT, demeurant Direction Centrale du Génie, 39 rue de Bellechasse 75007 Paris (France), ayant pour avocat M. LIU-BOULOC

CONTRE : Mme Lucette RULLAND, demeurant 1 allée Robert Duterque 51100 REIMS (France), ayant pour avocat Me GIRARD-GOUPIL

Il appert que le divorce d'entre les époux MALTOT-RULLAND a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de PAPEETE le 9 novembre 1977 enregistré et signifié :

ENTRE : M. Paul EHUMOANA, *nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 14 février 1977*, demeurant à FAAA, ayant pour avocat Me LIU-BOULOC.

CONTRE : Mme Céline TEHIVA, demeurant à MAKEMO (Tuamotu)

Il appert que le divorce d'entre les époux EHUMOANA-TEHIVA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC
AVOCAT A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 4 janvier 1978 enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Denise MOUSSIER, demeurant à Ste AMELIE, ayant pour avocat Me LIU-BOULOC ;

CONTRE : M. Raoul SPRUYTE BOYENVAL, agent technique LAN CHILE

Il appert que le divorce d'entre les époux MOUSSIER-SPRUYTE BOYENVAL a été prononcé par application des dispositions de l'article 233 du code civil.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX
DE PAPEETE — TAHITI

A la requête présentée par dame Jeannette TUAIRAU épouse Penaia MAHAI, demeurant à PIRAE, lotissement PATER n° 81, tendant à faire judiciairement constater l'absence de la dame Faaheiuira a TAUMIHAU née à PUNAAUIA le 28 mars 1886.

Il a été extrait ce qui suit du jugement n° 600-345 ADD du 19 avril 1978 :

" Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort, après débats en Chambre du Conseil ;

Vu le jugement n° 720-437 ADD du 19 mai 1976 ;

Avant-dire-droit :

Ordonne qu'il soit procédé à une nouvelle enquête.

Dit qu'elle sera effectuée à la diligence de Monsieur le Procureur de la République.

Ordonne qu'à la diligence du Parquet le présent jugement soit rendu public par une insertion par extrait au *Journal officiel de la Polynésie française*."

Fait à Papeete, le 12 mai 1978.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

D'un jugement rendu le dix huit février mil neuf cent soixante-seize, par le Tribunal Civil de Première Instance, sur requête en déclaration d'absence introduite par le sieur Tane Tetoka TUMAUIROA, il a été extrait ce qui suit :

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort, après débats en Chambre du Conseil ;

Donne acte à Tane, Tetoka TUMAUIROA de sa demande tendant à la déclaration d'absence de :

1°) *Tagihia a TEAHI*, né à MAROKAU (Tuamotu) vers l'année mil huit cent-douze ;

2°) *Gapu a PUREORA*, née à Takaroa (Tuamotu) vers l'année mil huit cent quarante-deux.

AVANT-DIRE-DROIT :

Dit qu'il sera procédé en la forme ordinaire des enquêtes, par devant tel magistrat commis à cet effet et contradictoirement avec Monsieur le Procureur de la République de Papeete à l'enquête prescrite par la loi.

Ordonne qu'à la diligence du parquet le présent jugement sera rendu public par une insertion par extrait au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Signé : JUPPE - TAURU.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

TE E'A API NO POLYNESIA

Suite à la réunion du Comité Directeur en Congrès, le 22 Avril 1978 dans la salle Omni-sport de Mahina, le Bureau Directeur du TE E'A API NO POLYNESIA est composé comme suit :

Président	: Francis Ariioehau SANFORD
1er Vice-Président	: André Teivanui LORFEVRE
2e Vice-Président	: Daniel MILLAUD
Secrétaire-général	: Emile VERNAUDON
Secrétaire-adjoint	: Eugène SANFORD
Trésorier-général	: Joel BUIILLARD
Trésorier-adjoint	: Maco TEVANE
»	: Louis CHAVEZ
Asseseurs	: Sylvain MILLAUD
»	: Pierrot MANATE
»	: Francis GOURNAC
»	: Morton GARBUTT
»	: Marama DARROUZES
»	: Tahī MAITERE
»	: Paniora PAUTU
»	: Francis HERAULT
»	: Frantz VANIZETTE
»	: Roger AMIOT.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE TIRA (Mission)

EXTRAITS DE STATUTS (MODIFICATION)

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : TIRA.

La Circonscription Territoriale comprend : Commune de Papeete.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à : PAPEETE.

Composition du Conseil d'Administration :

<i>Président</i>	: FOUCAUD Robert
<i>Vice-Président</i>	: POIHIPAPU Louis
<i>Secrétaire-trésorier</i>	: BURNS Fériel
<i>Secrétaire-trésorier Adjoint</i>	: TEARIKI Teamoetere
<i>1er assesseur</i>	: TAGAROA Tamatoa
<i>2e assesseur</i>	: TUHAKAMARU Poatea
<i>3e assesseur</i>	: EULALIE Teriitua

Certificat de dépôt n° 561 du 22 mars 1978.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE TEFAUROA (Mahina)

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : TEFAUROA.

La Circonscription Territoriale comprend : Commune de Mahina.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à : MAHINA.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

<i>Président</i>	: VERNAUDON Emile
<i>Vice-Président</i>	: VAITAHE Alfred
<i>Secrétaire-trésorier</i>	: JAMET Auguste
<i>Secrétaire-trésorier Adjoint</i>	: Mme RICHMOND Titi
<i>1er assesseur</i>	: POUIRA Lewis
<i>2e assesseur</i>	: PARKER Charles

Certificat de dépôt n° 715 du 18 avril 1978.

BANQUE DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 200 Millions F. CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

SITUATION GLOBALE PUBLIABLE - mod. 3040 -
en milliers de Francs CFP
au 31 Mars 1978

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	148.382	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires 18.877
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires 515.366 Prêts et comptes à terme 1.866.650	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	36.424
CREDITS A LA CLIENTELE	Créances commerciales 120.432 Autres crédits à court terme 1.533.450 Crédits à moyen terme 787.140 Crédits à long terme 47.924	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	44.051	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	Comptes ordinaires 779.854 Comptes à terme 326.125
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	399.065	PARTICULIERS	Comptes ordinaires 665.364 Comptes à terme 445.672
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	64.033	DIVERS	Comptes ordinaires 126.994 Comptes à terme 177.757
TITRES DE PLACEMENT	20.032	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	1.826.063
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES	55.658	BONS DE CAISSE	413.194
IMMOBILISATIONS	115.107	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	313.938
TOTAL	5.717.290	COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS	239.807
		RESERVES	104.511
		CAPITAL	200.000
		REPORT A NOUVEAU	42.710
		TOTAL	5.717.290

HORS - BILAN

OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	448.569
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTION- NEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	344.733

CERTIFIE CONFORME

GEORGES PRADERE-NIQUET PRESIDENT DU DIRECTOIRE

AUTOMOBILE CLUB DE TAHITI

Le Comité de Direction de l'AUTOMOBILE CLUB DE
TAHITI, renouvelé lors de l'Assemblée Générale du 25
Avril 1978, est composé comme suit :

Président	: M. Gérard LUCAS
Vice-Président	: Mlle Geneviève SAILLET
Secrétaire	: M. Henri GEFFROY
Trésorier	: M. Guy DEFLESSELLE
Membre	: M. Marcel METIVET

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE DE VAITIARE (MOOREA)

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhè-
reront aux présents Statuts, une Société Coopérative de
Pêche et d'Aquaculture dénommée : VAITIARE.

La Circonscription Territoriale comprend : Section de
Commune de AFAREAITU.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux
Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires

concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à AFAREAITU.

Président	: HOKAUPOKO Francis
Vice-Président	: TETU Teriitua
Secrétaire-trésorier	: NAHEI Ohiu
Secrétaire-trésorier Adjoint	: TERIIRERE Tonia
1er assesseur	: RUA Teuira
2e assesseur	: TEHOIRI Tihoti

Certificat de dépôt n° 709 du 18 avril 1978.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE DE PUPU RAVAA'I NO RAIROA**

**EXTRAITS DE STATUTS
(MODIFICATION)**

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : PUPU RAVAA'I NO RAIROA.

La Circonscription Territoriale comprend : Section de Commune de Avatoru.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à : AVATORU.

Composition du Conseil d'Administration :

Président	: TEHAU Roonui
Vice-Président	: TUHEI Itama
Secrétaire-trésorier	: CADOUSTEAU Maurice
Secrétaire-trésorier Adjoint	: CADOUSTEAU Jean
1er assesseur	: TETIHIA Vini
2e assesseur	: MARUHI Hiti

Certificat de dépôt n° 560 du 22 mars 1978.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE TEVAIMOTU (Tautira)

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : TEVAIMOTU.

La Circonscription Territoriale comprend : Section Commune de TAUTIRA.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous

services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à TAUTIRA.

Composition du premier conseil d'Administration

Président	: DEANE Richard
Vice-président	: MATEHAU Donald
Secrétaire trésorier	: TIAAHU Maurice
Secrétaire trésorier adjoint	: CHUNG KAT Taniera
1er assesseur	: MO TAMPO MOU THEN Loy
2e assesseur	: TUTEIRIHIA Hugues

Certificat de dépôt n° 121 du 19 janvier 1978.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE TE PARI (TAUTIRA)

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : TE PARI.

La Circonscription Territoriale comprend : Section Commune de TAUTIRA.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à TAUTIRA.

Composition du premier conseil d'Administration

Président	: RICHMOND Serge
Vice-président	: FAOA Tu
Secrétaire trésorier	: ASEN François
Secrétaire trésorier adjoint	: MME PEREZ Teuriavero
1er assesseur	: POU Tau
2e assesseur	: ROCHETTE Tuahu

Certificat de dépôt n° 120 du 19 janvier 1978.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE DE VAIHINANO (Pueu)**

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : VAIHINANO.

La Circonscription Territoriale comprend : Section de Commune de Pueu.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à : PUEU.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: TAEREA Billy
Vice-Président	: FAATAHE André
Secrétaire-trésorier	: TEMARIAUMA Félix
Secrétaire-trésorier Adjoint	: HOAREAU Jean
1er assesseur	: TUAIRAU Roland
2e assesseur	: HATITIO Philippe

Certificat de dépôt n° 710 du 18 avril 1978.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE DE HOTUTIA (Pueu)

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : HOTUTIA (Pueu).

La Circonscription Territoriale comprend : Section Commune de Pueu.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Pueu.

Composition du premier conseil d'Administration

Président d'honneur	: TUAHU Gabriel
Président	: TETUPAIA Raymond
Vice-président	: TEMANUPAIOURA Jean-Pierre
Secrétaire trésorier	: SANFORD Daniel
Secrétaire trésorier adjoint	: Mme SANFORD Frida
1er assesseur	: TEREREA Thérèse
2e assesseur	: TEMARIAUMA Aristide

Certificat de dépôt n° 118 du 19 janvier 1978.

UNION TERRITORIALE DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE (U.T.C.V.R.)

EXTRAIT

Procès-verbal de réunion du Comité Directeur pour l'élection du Bureau UTCVR, en date du 2 mai 1978.

Président	: M. le Capitaine TEAI Tamarii
1er Vice-Président	: Me COPPENRATH Gérald
2e Vice-Président	: M. GRAFFE Louis
Secrétaire Général	: M. BAZIN Philippe
Secrétaire Général Adjoint	: M. GONNIN Marcel
Trésorier Général	: M. VARNEY Gérald
Trésorier Adjoint	: M. CHIN KEE SONG Louis

**UNION TERRITORIALE DES SYNDICATS
DEMOCRATIQUES (U.T.S.D.)**

Lors de son Assemblée Générale du 31 janvier 1978, l'Union Territoriale des Syndicats Démocratiques a procédé au renouvellement de son Bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Robert SALVANAYAGAM
Vice-Président	: Azari TAHITOE
Secrétaire Général	: Yannick TEIHOTAATA
Secrétaire Adjoint	: Mme Sonia DELORS
Trésorier Général	: Boniface TAURU
Trésorier Adjoint	: Jean TEHEI

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Budget - Exercice 1978**

1.600 frs l'exemplaire.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Statistiques Douanières

Année 1976.

Prix : 800 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes)

100 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.